

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

Règle 1200

Définitions

1201. Définitions

- (1) Certains termes et expressions employés dans les *exigences de l'OCRCVM* sont définis au paragraphe 1201 (2). Des termes et expressions supplémentaires sont définis dans les Règles des courtiers membres (y compris le Formulaire 1), les Règles universelles d'intégrité du marché (ou « RUIM ») et le Règlement général n° 1 de l'OCRCVM. Les termes et expressions employés dans une seule Règle sont définis dans la Règle en question. Tout autre terme ou toute autre expression qui n'est pas défini au paragraphe 1201 (2) ou dans une Règle particulière et qui est défini dans la *législation en valeurs mobilières* a le sens qui lui est attribué dans la loi sur les valeurs mobilières applicable, le règlement d'application, le règlement, la norme canadienne ou un document analogue qui s'y rattache.
- (2) Lorsqu'ils sont employés dans les *exigences de l'OCRCVM*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
- « Administrateur » Membre du conseil d'administration d'un *courtier membre* ou *personne physique* exerçant des fonctions analogues chez un *courtier membre* qui n'est pas constitué en société.
- « administrateur provisoire » *Personne* nommée conformément à l'article 8209 ou 8212 pour surveiller les activités et les affaires d'une *personne réglementée* et exercer les pouvoirs que la *formation d'instruction* lui a attribués.
- « audience » Audience dans le cadre d'une procédure, d'une procédure envisagée ou portant sur toute autre question prévue aux *exigences de l'OCRCVM*, sauf une conférence préparatoire à l'audience.
- « audience de règlement » *Audience* portant sur une *entente de règlement*.
- « *audience relative à une contravention mineure* » *Audience portant sur une entente relative à une contravention mineure.*
- « *audience disciplinaire* » *Audience aux termes de la Règle 8200 (Procédures de mise en application), sauf une audience de règlement.*
- « autorité en valeurs mobilières » Commission, *personne* ou autre autorité du Canada autorisée à appliquer toute législation concernant (i) soit le placement ou la vente de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de *dérivés* au public; (ii) soit l'inscription de *personnes* ou l'octroi d'un permis aux personnes faisant le commerce de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de *dérivés*; ou tout tribunal habilité en vertu d'une telle législation à réviser les décisions rendues par une *formation d'instruction* ou une formation d'un *conseil de section*.

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

« Chef de la conformité »	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRCVM à exercer les fonctions de chef de la conformité.
« Chef des finances »	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRCVM à exercer les fonctions de chef des finances.
« comité d'instruction »	Comité d'instruction d'une <i>section</i> nommé selon la Règle 8300 (Comités d'instruction).
« compétent »	lorsqu'il qualifie un <i>conseil de section</i> , le conseil de la <i>section</i> dans laquelle : (i) se trouve le siège du demandeur de la qualité de membre ou du <i>courtier membre</i> et, dans le cas d'une société de portefeuille d'un <i>courtier membre</i> constitué en société, le siège de ce <i>courtier membre</i>; (ii) se trouvera l'<i>établissement</i>; (iii) réside la <i>personne physique</i> qui soumet une demande d'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i>; (iv) se sont principalement produites des activités visées par une procédure de mise en application prévue à la Règle 8200, toutefois, si les activités ainsi visées se sont principalement produites dans plus d'une <i>section</i> ou hors d'une <i>section</i>, la <i>formation d'instruction</i> saisie de la procédure dispose alors du pouvoir de désigner le <i>conseil de section</i> compétent, en tenant compte de ce qui suit : 1) les <i>sections</i> dans lesquelles résident des clients ou autres témoins appelés à comparaître dans le cadre de la procédure; 2) de la <i>section</i> dans laquelle se trouve le siège social du <i>courtier membre</i>, s'il est le seul intimé dans la procédure; 3) de tout autre facteur que la <i>formation d'instruction</i> estime indiqué.
« conseil de section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« contrôle » ou « contrôlée » et ses formes dérivées	Lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le fait pour une <i>personne</i> d'avoir la propriété véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des voix à l'élection des administrateurs de cette société permettant ainsi à la <i>personne</i> d'élire la majorité des administrateurs. Cependant, si une <i>formation d'instruction</i> ou le <i>conseil de section</i> détermine qu'une <i>personne</i> contrôle ou ne contrôle pas une société selon les <i>exigences de l'OCRCVM</i> , cette ordonnance définit le lien entre cette personne et cette société aux termes des <i>exigences de l'OCRCVM</i> .

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

« coordonnateur des audiences »	<i>Personne</i> nommée par l' <i>OCRCVM</i> qui est chargée de l'administration de des procédures de la mise en application et d'autres procédures prescrites dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> et tout autre employé de l' <i>OCRCVM</i> auquel la <i>personne</i> délègue l'exercice de telles fonctions.
« courtier chargé de comptes »	<i>Courtier membre</i> prenant en charge des comptes clients pour le compte d'un autre <i>courtier membre</i> , ce qui comprend la compensation et le règlement des opérations, la tenue des dossiers sur les opérations et les comptes de clients, ainsi que la garde des fonds et des titres de clients, conformément aux dispositions de la Règle 35 des <i>courtier membres</i> .
« courtier membre »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« dirigeant »	Président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, <i>Chef des finances</i> , <i>Chef de la conformité</i> , chef de l'exploitation, vice-président ou secrétaire du <i>courtier membre</i> , toute autre personne qui est un dirigeant du <i>courtier membre</i> au sens de la loi ou d'une disposition analogue ou toute personne exerçant une fonction analogue pour le compte du <i>courtier membre</i> .
« documentation » ou « dossiers »	Livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur le client et autre documentation, y compris les documents électroniques, concernant les activités de la <i>personne réglementée</i> .
« employé »	Employé ou mandataire d'un <i>courtier membre</i> dont la relation correspond à la relation de mandant/mandataire prévue par les <i>exigences de l'OCRCVM</i> .
« entente de règlement »	Entente écrite conclue entre le personnel de l' <i>OCRCVM</i> et un <i>intimé</i> en vue de régler une procédure ou une procédure envisagée prévue à la Règle 8200, <i>sauf une entente relative à une contravention mineure</i> .
« entente relative à une contravention mineure »	<i>Entente écrite conclue entre le personnel de l'OCRCVM et un intimé en vue de régler une procédure envisagée prévue à la Règle 8200, sauf une entente de règlement.</i>
«établissement »	Lieu physique où au moins un <i>employé</i> , y compris un mandataire, du <i>courtier membre</i> exerce de façon constante et régulière une activité exigeant l'autorisation de l' <i>OCRCVM</i> ou l'inscription aux termes de la <i>législation en valeurs mobilières</i> .
« exigences de l'OCRCVM »	Exigences prévues dans les lettres patentes de l' <i>OCRCVM</i> , ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements et les règles de l' <i>OCRCVM</i> et les décisions de l' <i>OCRCVM</i> et des <i>conseils de section</i> .

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

« filiale »	Du point de vue d'une entité : (i) ou bien une entité qu'elle <i>contrôle</i>; (ii) ou bien une société qu'elle <i>contrôle</i> ainsi que la ou les sociétés elles-mêmes <i>contrôlées</i> par cette société; (iii) ou bien une société <i>contrôlée</i> par au moins deux sociétés elles-mêmes <i>contrôlées</i> par l'entité. Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la société.
« formation d'instruction »	Formation choisie par le <i>coordonnateur des audiences</i> pour tenir une audience ou une conférence préparatoire à l'audience.
« intimé »	<i>Personne</i> visée par une procédure ou un règlement selon les <i>exigences de l'OCRCVM</i> .
« investisseur autorisé »	L' <i>investisseur du secteur</i> ou toute autre <i>personne</i> qui doit obtenir l'autorisation de l' <i>OCRCVM</i> pour investir dans l'entreprise d'un <i>courtier membre</i> .
« jour ouvrable »	Jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié reconnu dans la <i>section</i> concernée.
« législation en valeurs mobilières » ou « législation en valeurs mobilières applicable »	Toute législation concernant le commerce ou le placement des valeurs mobilières, des contrats sur marchandises ou des dérivés au Canada, ou les conseils à leur égard, adoptée par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires. Cette définition englobe l'ensemble des règlements, règles, ordonnances et autres directives de réglementation pris en application de cette législation par un organisme autorisé, et notamment une <i>autorité en valeurs mobilières</i> .
« lien »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« lois » ou « lois applicables »	Ensemble des lois, ordonnances, règlements, règles, décisions ou jugements applicables à la <i>personne réglementée</i> , ou à ses employés, associés, administrateurs ou dirigeants, y compris ses <i>Personnes autorisées</i> , dans l'exercice de leur activité.
« marché »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« marché membre »	Le sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, Article 1.1.
« membre »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« Membre de la haute direction »	Associé, <i>Administrateur</i> ou dirigeant du <i>courtier membre</i> qui participe à la haute direction du <i>courtier membre</i> , y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de <i>Chef de la conformité</i> , de <i>Chef des finances</i> , de membre d'un comité de la haute direction, ou toute <i>personne physique</i> occupant un poste de direction lui conférant

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

	un pouvoir important sur les activités quotidiennes ou occupant tout autre poste que le <i>courtier membre</i> désigne comme poste de haute direction.
« membre du même groupe »	Lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants : (i) une société est la <i>filiale</i> de l'autre; (ii) les deux sociétés sont des <i>filiales</i> de la même société; (iii) les deux sociétés sont <i>contrôlées</i> par la même <i>personne</i> .
« membre représentant le public »	Dans le cadre d'un <i>comité d'instruction</i> : (i) soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau, (ii) soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.
« membre représentant le secteur »	<i>Administrateur, dirigeant</i> , associé ou <i>employé</i> antérieur ou en poste d'un <i>membre</i> ou d'une <i>personne réglementée</i> , ou <i>personne physique</i> par ailleurs apte à être nommée à un <i>comité d'instruction</i> .
« Négociateur »	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRCVM à titre de Négociateur, dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un <i>marché membre</i> et à qui il est interdit de donner des conseils au public.
« OCRCVM »	Sens qui est attribué au terme Société au Règlement général n° 1, article 1.1.
« partie »	Partie à une procédure prévue dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> , y compris le <i>personnel de la mise en application</i> et le personnel de l'OCRCVM.
« personne »	<i>Personne physique</i> , société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une <i>personne physique</i> .
« Personne autorisée »	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRCVM conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> à exercer une fonction auprès d'un <i>courtier membre</i> , notamment les <i>personnes physiques</i> qui exercent les fonctions suivantes : (i) <i>Administrateur</i> , (ii) <i>Chef de la conformité</i> ; (iii) <i>Chef des finances</i> ; (iv) <i>Membre de la haute direction</i> ;

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

	(v) <i>Négociateur;</i>
	(vi) <i>Personne désignée responsable;</i>
	(vii) <i>Représentant en placement;</i>
	(viii) <i>Représentant inscrit;</i>
	(ix) <i>Surveillant.</i>
« Personne désignée responsable » ou « PDR »	<i>Personne physique</i> autorisée par l' <i>OCRCVM</i> à agir comme responsable de la conduite d'un <i>courtier membre</i> désigné et de la surveillance de ses employés et à exercer les fonctions d'une personne désignée responsable décrites dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> .
« personne physique »	Personne humaine par opposition à personne morale.
« personnes réglementées »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« personnel de la mise en application »	Personnel de l' <i>OCRCVM</i> autorisé à exercer des fonctions de mise en application pour le compte de l' <i>OCRCVM</i> , notamment la tenue d'enquêtes et l'introduction et la conduite de procédures disciplinaires.
« propriété véritable »	comprend : (i) dans le cas d'une <i>personne physique</i> , la propriété de titres dont le propriétaire véritable est : (a) soit une société par actions que cette <i>personne physique</i> contrôle, (b) soit un <i>membre du même groupe</i> de cette société par actions; (ii) dans le cas d'une société par actions, la propriété de titres dont les <i>membres du même groupe</i> de cette société sont les propriétaires véritables.
« Règles de procédure »	Les règles de pratique et de procédure prévues à la Règle 8400.
« Représentant en placement » ou « RP »	<i>Personne physique</i> autorisée par l' <i>OCRCVM</i> à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur <i>options</i> , sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur <i>options sur contrats à terme</i> pour le compte d'un <i>courtier membre</i> , mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant exclusivement comme représentants en placement en épargne collective.
« Représentant inscrit » ou « RI »	<i>Personne physique</i> autorisée par l' <i>OCRCVM</i> à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur <i>options</i> , sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur <i>options sur contrats à terme</i> pour le compte du <i>courtier membre</i> et autorisée à donner des conseils au public au

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant exclusivement comme représentants inscrits en épargne collective et agissant exclusivement comme représentants inscrits pour clients institutionnels.

« sanction » Peine imposée par une *formation d'instruction* ou peine, amende ou autre mesure imposée prévue dans une *entente de règlement* ou une entente relative à une contravention mineure.

« section » Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.

« Surveillant » *Personne physique* à qui le *courtier membre* a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités des autres *employés*, associés, *Administrateurs* et *dirigeants* du *courtier membre*, et que l'*OCRCVM* a autorisée à le faire, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les *exigences de l'OCRCVM* et la *législation en valeurs mobilières* dans l'exercice de leurs activités liées aux valeurs mobilières et de celles du *courtier membre*.

Règle 8200

Procédures de mise en application

8201. Introduction

- (1) La présente Règle décrit le pouvoir de l'*OCRCVM* et des *formations d'instruction* de tenir des audiences aux fins de la mise en application.
- (2) Les procédures de mise en application visent à assurer le respect et la mise en application des *exigences de l'OCRCVM*, de la *législation en valeurs mobilières* et d'autres exigences liées à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.

8202. Définitions

- (1) Dans la présente Règle,
 - « *audience disciplinaire* » désigne toute audience prévue à la présente Règle, sauf une audience de règlement ou une audience relative à une contravention mineure.
 - « décision » désigne la décision rendue par une *formation d'instruction* en vertu de la présente Règle et englobe une *sanction* et toute autre ordonnance.
 - « enquête » désigne une enquête prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application).

PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8203. Audiences

- (1) L'*audience* doit être tenue conformément à la présente Règle et aux *Règles de procédure*.
- (2) La *formation d'instruction* peut tenir une *audience* et rendre une *décision* autorisée en vertu de la présente Règle et des *Règles de procédure*.
- (3) La *formation d'instruction* peut admettre en preuve à l'*audience* des témoignages oraux et des documents ou des objets qui sont pertinents, qu'ils soient ou non donnés sous serment ou sous affirmation ou admissibles en preuve devant un tribunal.
- (4) La *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage ou d'une preuve sous serment ou par affirmation.
- (5) L'*audience* prévue dans la présente Règle doit être publique, sauf s'il s'agit :
 - (i) d'une *audience de règlement*, auquel cas une telle *audience* devient publique dès que la *formation d'instruction* accepte l'*entente de règlement*,
 - (ii) d'une *audience* portant sur l'examen d'une ordonnance temporaire prévue à l'article 8211,
 - (iii) d'une *audience* ou d'une partie de celle-ci, si la *formation d'instruction* juge qu'il est plus important de ne pas communiquer certains renseignements d'ordre privé, d'ordre personnel ou d'un autre ordre que de permettre la tenue publique de l'*audience* ou d'une partie de celle-ci,
 - (iv) ou bien d'une *audience* tenue au Québec, si la *formation d'instruction*, de sa propre initiative ou à la demande d'une *partie*, ordonne que l'*audience* ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos ou interdit la publication ou la diffusion de documents dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public.

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (v) ou bien d'une audience relative à une contravention mineure.
- (6) Une *partie* à la procédure de mise en application a le droit d'être représentée par un avocat ou, si la loi le permet, un mandataire.
- (7) La *formation d'instruction* doit fournir des motifs écrits pour toute *décision* qu'elle rend, y compris une *décision* acceptant ou rejetant une *entente de règlement* aux termes de l'article 8215. Cette obligation ne s'applique pas aux ordonnances liées à la preuve ou à la procédurale rendues au cours d'une *audience* et qui ne tranchent pas les questions soulevées à l'*audience*.
- (8) Malgré le paragraphe 8203(7), la formation d'instruction n'est pas tenue de fournir des motifs écrits lorsqu'elle rend une décision acceptant ou rejetant une entente relative à une contravention mineure.

8204. Portée et date de prise d'effet des décisions

- (1) La *décision* rendue aux termes de la présente Règle s'applique à toute les *sections*, sauf si la *formation d'instruction* en décide autrement ou si l'application de la *décision* est limitée en droit.
- (2) La *décision*, sauf s'il s'agit d'une ordonnance rendue au cours d'une *audience*, prend effet à la date de la *décision* inscrite par le *coordonnateur des audiences*, sauf indication contraire dans la présente Règle ou la *décision*, auquel cas la *décision* prend effet à la date ainsi indiquée.
- (3) La *sanction*, sauf une amende ou un remboursement, prend effet à la date de prise d'effet de la *décision* qui l'impose, sauf indication contraire dans la *décision*.
- (4) L'amende, le remboursement et les frais imposés par une *décision* sont payables dès que la *décision* prend effet, sauf indication contraire dans la *décision* ou si les *parties* en conviennent autrement.

8205. Début des procédures de mise en application

- (1) L'*OCRCVM* peut introduire des procédures et tenir des *audiences* prévues dans la présente Règle en vue d'assurer le respect et la mise en application des *exigences de l'OCRCVM*, de la *législation en valeurs mobilières* et d'autres exigences liées à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.
- (2) Une procédure aux termes de la présente Règle doit être introduite par un avis de demande ou un avis d'audience conformément aux *Règles de procédure*.

8206. Prescription

- (1) La *personne réglementée* demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être :
- (i) un *courtier membre*,
 - (ii) un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation,
 - (iii) un employé, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un autre représentant désigné dans les *exigences de l'OCRCVM*

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (a) d'un *courtier membre*,
 - (b) d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation.
- (2) L'*OCRCVM* peut introduire une procédure en vertu de la présente Règle contre une *personne réglementée* dans les six ans suivant la date à laquelle est survenu le dernier événement qui donne lieu à la procédure.
- (3) Dans le cas d'une procédure introduite pendant le délai de prescription prévu au paragraphe 8206(1) ou 8206(2), l'*intimé* demeure visé par les exigences de la présente Règle jusqu'à la conclusion de la procédure ou d'une révision ou d'un appel de celle-ci.

8207. Sommes dues à l'OCRCVM

- (1) La *personne* demeure redevable à l'*OCRCVM* de toutes les sommes qu'elle lui doit.

8208. Pouvoirs de contrainte

- (1) La *formation d'instruction* peut obliger une *personne réglementée*, un *employé*, un associé, un administrateur ou un *dirigeant* de la *personne réglementée* ou l'*OCRCVM*, au moyen du personnel de celui-ci, et, si la *loi* l'y autorise, toute autre *personne* à comparaître, à témoigner ou à produire des *dossiers* et des documents dans le cadre d'une *audience* aux termes de la présente Règle.
- (2) La *personne réglementée* doit, dès réception d'une ordonnance de la *formation d'instruction* ou d'un avis du *coordonnateur des audiences* qui le lui demande,
 - (i) comparaître et témoigner,
 - (ii) produire pour examen des copies de *dossiers* ou de documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle.
- (3) Si la *formation d'instruction* oblige un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'une *personne réglementée* à comparaître à une audience et que cet employé n'est pas une *Personne autorisée*, la *personne réglementée* doit enjoindre à cette *personne physique* de comparaître et de témoigner.

PARTIE B – Procédures disciplinaires

8209. Sanctions visant les courtiers membres

- (1) Si, à la suite d'une *audience*, la *formation d'instruction* conclut que le *courtier membre* a contrevenu à une *exigence de l'OCRCVM*, à une disposition de la *législation en valeurs mobilières* ou à une autre obligation visant les activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de contrats sur marchandises et de dérivés, la *formation d'instruction* peut imposer l'une ou plusieurs des *sanctions* suivantes :
 - (i) un blâme,
 - (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention,
 - (iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (a) 5 000 000 \$ par contravention,
 - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le *courtier membre*, directement ou indirectement, en raison de la contravention,
 - (iv) la suspension de la qualité de membre de l'*OCRCVM* ou des droits et privilèges associés à la qualité de membre, y compris l'interdiction de traiter avec des clients, pour la durée et aux conditions jugées indiquées,
 - (v) l'imposition de conditions au maintien de la qualité de membre du *courtier membre*, notamment au droit d'accès à un *marché*,
 - (vi) l'expulsion du *courtier membre* et la révocation des droits et des privilèges rattachés à la qualité de membre, dont le droit d'accès à un *marché*,
 - (vii) la radiation permanente de la qualité de membre de l'*OCRCVM*,
 - (viii) la nomination d'un « audience »,
 - (ix) toute autre *sanction* jugée indiquée dans les circonstances.
- (2) Le *courtier membre* peut être sanctionné aux termes du paragraphe 8209(1) en raison de la conduite d'un de ses *employés*, associés, *Administrateurs* ou *dirigeants*.
- (3) La sanction imposée aux termes du paragraphe 8209(1) et portant sur le droit d'accès à un *marché* s'applique à tous les *marchés*.

8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres

- (1) Si, à la suite d'une *audience*, la *formation d'instruction* conclut qu'une *Personne autorisée*, qu'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation ou un employé, associé, administrateur ou dirigeant d'un tel utilisateur ou adhérent a contrevenu à une *exigence de l'OCRCVM*, à une disposition de la *législation en valeurs mobilière* ou à une autre obligation visant les activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de contrats sur marchandises et de dérivés, la *formation d'instruction* peut imposer à une telle personne l'une ou plusieurs des *sanctions* suivantes :
- (i) un blâme,
 - (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention,
 - (iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - (a) 5 000 000 \$ par contravention,
 - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la *personne*, directement ou indirectement, en raison de la contravention,
 - (iv) la suspension de l'autorisation de la *personne* ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un *marché*, pour la durée et aux conditions jugées indiquées,
 - (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la *personne* ou au maintien de l'accès à un *marché*,
 - (vi) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un *marché*,

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (vii) la révocation d'autorisation,
 - (viii) la radiation permanente d'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un *marché*,
 - (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une *personne réglementée*,
 - (x) toute autre *sanction* jugé utile dans les circonstances.
- (2) La *sanction* imposée aux termes du paragraphe 8210(1) et portant sur le droit d'accès à un *marché* s'applique à tous les *marchés*.
- (3) Un administrateur ou un dirigeant de la *personne réglementée* peut être sanctionné aux termes du paragraphe 8210(1) en raison de la conduite de la *personne réglementée* à qui il est associé.
- (4) Il est interdit à la *personne réglementée* de retenir les services d'une personne ou de l'engager, à un titre quelconque, si cette dernière a été sanctionnée aux termes de l'alinéa 8210(1)(ix).

8211. Ordonnances temporaires

- (1) À la demande du *personnel de la mise en application*, si la *formation d'instruction* juge que la durée nécessaire pour mener à terme une *audience* pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, elle peut, sans en aviser l'*intimé*, rendre une ordonnance temporaire suspendant ou restreignant les droits et privilèges de la *personne réglementée* et imposer les conditions qu'elle juge indiquées.
- (2) L'ordonnance temporaire rendue sans avis en vertu du paragraphe 8211(1) expire quinze jours civils après la date à laquelle elle a été rendue, sauf si :
- (i) ou bien l'*audience* débute au cours de cette période pour confirmer ou infirmer l'ordonnance temporaire,
 - (ii) ou bien la *personne réglementée* consent à la prorogation de l'ordonnance temporaire,
 - (iii) ou bien une *autorité en valeurs mobilières* ordonne le contraire.
- (3) L'*OCRCVM* doit donner immédiatement un avis écrit de l'ordonnance temporaire rendue en vertu du paragraphe 8211(1) à chaque *personne* qui en est directement touchée.

8212. Audiences préventives

- (1) À la demande du *personnel de la mise en application*, la *formation d'instruction* peut tenir une *audience* pour l'examen d'une requête d'ordonnance prévue au paragraphe 8214(4) après en avoir avisé l'*intimé*, conformément au paragraphe 8426(1).
- (2) À la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent paragraphe et visant un *courtier membre*, la *formation d'instruction* peut rendre une ou plusieurs des ordonnances prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que :
- (i) le *courtier membre*, sa société mère ou une personne qui le contrôle a fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, a fait une cession autorisée ou a soumis une proposition à ses créanciers, a été déclaré en faillite ou est visé par une ordonnance de mise en liquidation, a présenté une requête aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, dans ses versions modifiées, ou aux termes d'une législation analogue ou a déposé une requête de liquidation ou de dissolution,

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (ii) un séquestre ou un séquestre-gérant a été nommé à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens du *courtier membre* ou l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens de sa société mère ou d'une personne qui le contrôle,
 - (iii) le *courtier membre* a remis sa démission, n'exerce plus d'activité en tant que courtier en placement ou est en voie de mettre en liquidation son activité de courtier en placement ou d'y mettre fin,
 - (iv) l'inscription du *courtier membre* en tant que courtier en vertu de la *législation en valeurs mobilières* a expiré, a été suspendue ou a été révoquée,
 - (v) une autorité en valeurs mobilières, une bourse, un organisme d'autoréglementation ou une chambre de compensation a suspendu la qualité de membre ou les privilèges du *courtier membre*,
 - (vi) le *courtier membre* a été reconnu coupable de violation d'une *loi* portant sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, la fausse représentation ou la négociation d'opérations non autorisées,
 - (vii) la poursuite des activités du *courtier membre* pourrait exposer ses clients, les investisseurs, d'autres *personnes réglementées* ou l'*OCRCVM* à un préjudice imminent,
 - (a) soit parce que le *courtier membre* éprouve des difficultés financières ou d'exploitation,
 - (b) soit parce qu'il a omis de collaborer dans le cadre d'une enquête prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application),
 - (viii) le *courtier membre* n'a pas respecté les conditions d'une *sanction* ou d'une interdiction prévue à la Règle 30 des courtiers membres (niveau 2 du signal précurseur) qui lui a été imposée.
- (3) À la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent article visant une *personne réglementée* qui n'est pas un *courtier membre*, la *formation d'instruction* peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que :
- (i) l'inscription de la *personne* en vertu de la *législation en valeurs mobilières* a expiré, a été suspendue ou a été révoquée,
 - (ii) une *autorité en valeurs mobilières* a rendu une ordonnance interdisant à la *personne* d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un participant au marché ou comme promoteur ou d'exercer des activités liées aux relations avec les investisseurs ou lui a refusé le recours à une dispense prévue par la *législation en valeurs mobilières*,
 - (iii) une bourse, un organisme d'autoréglementation ou une chambre de compensation a suspendu la *personne* ou ses privilèges,
 - (iv) la *personne* a été reconnue coupable de violation d'une *loi* portant sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, l'information fausse ou trompeuse ou la négociation d'opérations non autorisées,

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (v) le maintien de l'autorisation de la *personne* pourrait exposer les clients, les investisseurs, d'autres *personnes réglementées* ou l'*OCRCVM* à un préjudice imminent parce que la *personne* a omis de collaborer dans le cadre d'une *enquête* prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application),
- (vi) la *personne* n'a pas respecté les conditions d'une *sanction* qui lui a été imposée.
- (4) À la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent article, la *formation d'instruction* peut rendre une ordonnance :
 - (i) suspendant la qualité de membre, l'autorisation ou le droit d'accès à un *marché* aux conditions jugées indiquées,
 - (ii) en l'assortissant de conditions, obligeant le *courtier membre* suspendu aux termes du présent article à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le transfert ordonné de ses comptes clients à un autre *courtier membre*,
 - (iii) imposant des conditions au maintien de la qualité de membre, de l'autorisation ou du droit d'accès à un *marché*,
 - (iv) enjoignant l'interdiction immédiate de traiter avec des clients ou d'autres *personnes*,
 - (v) expulsant un *courtier membre* de l'*OCRCVM* et mettant fin aux droits et aux privilèges se rattachant à la qualité de membre,
 - (vi) révoquant l'autorisation ou le droit d'accès à un *marché*,
 - (vii) nommant un *administrateur provisoire* des activités et des affaires du *courtier membre*.
- (5) La *personne* peut demander, par écrit, la révision par une *formation d'instruction* de la *décision* rendue à la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent article, dans les trente jours suivant la date de prise d'effet de la *décision*.
- (6) L'*audience* est tenue dans les plus brefs délais possibles, et au plus tard vingt et un jours après la demande de révision soumise conformément au paragraphe 8212(5), sauf si la *personne* demandant la révision et le *personnel de la mise en application* en conviennent autrement.
- (7) Aucun membre de la *formation d'instruction* dont la *décision* fait l'objet d'une révision conformément au présent article ne peut être membre de la *formation d'instruction* siégeant en révision.
- (8) La *formation d'instruction* peut suspendre l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8212(4), sous réserve de conditions qu'elle juge indiquées.
- (9) En cas de révision conformément au présent article, la *formation d'instruction* peut :
 - (i) confirmer l'ordonnance,
 - (ii) infirmer la *décision*,
 - (iii) modifier la *décision* ou l'ordonnance,
 - (iv) rendre une ordonnance autorisée par le paragraphe 8212(4).

8213. Administrateur provisoire

- (1) Si la *formation d'instruction* nomme un *administrateur provisoire* conformément à l'article 8209 ou à l'article 8212 à l'égard des activités et des affaires d'un *courtier membre*, l'*administrateur provisoire* a le pouvoir de surveiller et de suivre les activités et les affaires du *courtier membre* conformément aux conditions imposées par la *formation d'instruction*.

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (2) La *formation d'instruction* peut assortir de conditions et de délais le pouvoir que *l'administrateur provisoire* exerce sur les activités et les affaires du *courtier membre*, y compris celui :
- (i) de pénétrer dans les locaux du *courtier membre* et d'effectuer le suivi quotidien des activités commerciales du *courtier membre*,
 - (ii) d'assurer le suivi et l'examen des comptes débiteurs, des comptes créditeurs, des comptes des clients, des marges, des soldes créditeurs disponibles de clients, des arrangements et des opérations bancaires, des opérations effectuées par le *courtier membre* pour le compte de clients et pour son propre compte, du règlement de dettes, de la création de nouvelles dettes et des livres et *dossiers* du *courtier membre*,
 - (iii) de faire des copies des *dossiers* ou d'autres documents et de fournir des copies de ces *dossiers* et documents à l'*OCRCVM*, au personnel de l'*OCRCVM* ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation,
 - (iv) de communiquer régulièrement ou autrement ses conclusions ou ses observations à l'*OCRCVM*, au personnel de l'*OCRCVM* ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation,
 - (v) de surveiller si le *courtier membre* respecte les conditions que lui a imposées l'*OCRCVM*, un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation ou la *formation d'instruction*, notamment s'il respecte les conditions concernant le signal précurseur,
 - (vi) de vérifier les dépôts réglementaires, y compris le calcul du capital régularisé en fonction du risque, et d'aider à la préparation de ces dépôts,
 - (vii) d'évaluer ou de faire évaluer la valeur nette du *courtier membre* ou la valeur de ses actifs,
 - (viii) d'aider les *employés* du *courtier membre* à faciliter le transfert ordonné des comptes des clients du *courtier membre*,
 - (ix) d'autoriser au préalable les chèques émis ou les paiements effectués par le *courtier membre* ou en son nom ou la distribution des actifs du *courtier membre*.
- (3) Le *courtier membre* doit collaborer avec *l'administrateur provisoire*, obliger ses *employés*, associés, *Administrateurs* et *dirigeants* à collaborer avec celui-ci et prendre les mesures raisonnables pour que les *membres du même groupe* et les fournisseurs de services collaborent avec *l'administrateur provisoire* dans l'exercice du pouvoir de ce dernier conformément au présent article.
- (4) Le *courtier membre* doit payer toutes les dépenses liées à *l'administrateur provisoire* nommé pour faire le suivi de ses activités et de ses affaires, y compris les honoraires de celui-ci.
- (5) Le personnel de l'*OCRCVM*, *l'administrateur provisoire* ou le *courtier membre* relevant d'un *administrateur provisoire* peut en tout temps demander à la *formation d'instruction* des directives concernant le pouvoir ou l'exercice des activités de *l'administrateur provisoire*.
- (6) Dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 8213(5), la *formation d'instruction* peut rendre l'ordonnance qu'elle juge indiquée.

8214. Frais

- (1) À la suite d'une *audience* aux termes de la présente Règle, sauf une *audience* aux termes de

8200.8

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- l'article 8211, la *formation d'instruction* peut ordonner à une *personne* qui s'est vu imposer une *sanction* de payer les frais engagés par l'*OCRCVM* ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'*audience* et de toute enquête liée à l'*audience*.
- (2) Les frais imposés aux termes du paragraphe 8214(1) peuvent comprendre :
- (i) les frais liés au temps consacré par le personnel de l'*OCRCVM*,
 - (ii) les honoraires versés par l'*OCRCVM* pour les services juridiques ou comptables ou les services rendus par un témoin expert,
 - (iii) les indemnités versées à un témoin,
 - (iv) les frais d'enregistrement ou de transcription de la preuve et de préparation des transcriptions,
 - (v) les débours, y compris les frais de déplacement.

8215. Règlements et audiences de règlement

- (1) Le *personnel de la mise en application* peut consentir à une *entente de règlement* pour régler une procédure ou une procédure envisagée contre une *personne réglementée* en tout temps avant la conclusion d'une *audience disciplinaire*.
- (2) L'*entente de règlement* doit comporter :
- (i) un exposé des contraventions reconnues par l'*intimé*, avec les renvois aux *exigences de l'OCRCVM* et aux *lois applicables pertinentes qui s'appliquent*,
 - (ii) les faits sur lesquels les *parties* se sont entendues,
 - (iii) les sanctions et les frais devant être imposés à l'*intimé*,
 - (iv) une renonciation de la part de l'*intimé* à ses droits à une autre *audience*, à un appel et à une révision,
 - (v) une disposition prévoyant que le *personnel de la mise en application* n'engagera aucune autre poursuite à l'égard de l'*intimé* en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'*entente de règlement*,
 - (vi) une disposition prévoyant que l'*entente de règlement* est conditionnelle à l'acceptation de la *formation d'instruction*,
 - (vii) une disposition prévoyant que l'*entente de règlement* et ses modalités sont confidentielles tant que la *formation d'instruction* ne l'a pas acceptée,
 - (viii) une disposition prévoyant que les *parties* ne feront aucune déclaration publique qui contredit l'*entente de règlement*,
 - (ix) toute autre disposition ne contredisant pas les alinéas 8215(2)(i) à 8215(2) (viii) que les *parties* conviennent d'inclure dans l'*entente de règlement*.
- (3) Les négociations liées à un règlement sont sous réserve de tous droits du *personnel de la mise en application* et de toute autre *personne* participant aux négociations et ne doivent pas servir comme preuve dans une procédure ni y être mentionnées.
- (4) L'*entente de règlement* peut imposer à l'*intimé* des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que la *formation d'instruction* aurait pu ou non les imposer en vertu de la présente Règle.
- (5) À la suite d'une *audience de règlement*, la *formation d'instruction* peut accepter ou rejeter

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

l'entente de règlement.

- (6) L'*entente de règlement* prend effet et lie les *parties* dès qu'elle est acceptée par la *formation d'instruction*.
- (7) Si l'*entente de règlement* est acceptée par la *formation d'instruction*, toute *sanction* imposée aux termes de cette entente est réputée avoir été imposée en vertu de la présente Règle.
- (8) Si l'*entente de règlement* est rejetée par la *formation d'instruction*,
 - (i)
 - (a) soit les *parties* peuvent convenir de conclure une autre *entente de règlement*,
 - (b) soit le *personnel de la mise en application* peut procéder à une *audience disciplinaire* fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes,
 - et
 - (ii) les motifs de la *formation d'instruction* qui a rejeté l'*entente de règlement* doivent être mis à la disposition d'une *formation d'instruction* qui examine une *entente de règlement* ultérieure fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes, mais ne doivent pas être rendus publics ou mentionnés dans une *audience disciplinaire* ultérieure.
- (9) Le membre d'une *formation d'instruction* qui rejette une *entente de règlement* ne peut siéger à une *formation d'instruction* qui examine une *entente de règlement* ultérieure ou tient une *audience disciplinaire* fondée sur les mêmes allégations ou des allégations connexes.

8216. Non-paiement des amendes ou des frais

- (1) Si la *personne réglementée* omet de payer une amende, des frais ou une autre somme que lui impose la *formation d'instruction* ou qu'elle est tenue de payer aux termes d'une *entente de règlement ou d'une entente relative à une contravention mineure*, l'OCRCVM peut, sept jours après avoir envoyé un avis écrit, suspendre par voie sommaire la qualité de membre du *courtier membre* et tous les droits et privilèges de la *personne réglementée* liés à l'autorisation ou au droit d'accès à un *marché*, jusqu'au paiement de l'amende, des frais ou de toute autre somme.

8217. Révision par une autorité en valeurs mobilières

- (1) Une *partie* à une procédure aux termes de la présente Règle peut demander à l'*autorité en valeurs mobilières* du territoire de la *section* concernée la révision d'une *décision* définitive rendue dans la procédure.
- (2) La *personne* qui peut présenter une demande de révision d'une *décision* rendue aux termes de l'article 8212 ou qui est visée par une *décision* rendue par ordonnance temporaire prévue à l'article 8211 ne peut demander à une *autorité en valeurs mobilières* la révision de la *décision* tant qu'elle n'a pas demandé une révision ou une autre *audience* par une autre *formation d'instruction* et que la *formation d'instruction* n'a pas rendu de *décision* définitive.
- (3) Aux fins du paragraphe 8217(1), le *personnel de la mise en application* est directement touché par une *décision* rendue dans une procédure à laquelle il est partie.

8218. Entente relative à une contravention mineure

- (1) À tout moment avant le début d'une procédure prévue à la présente Règle, le personnel de la mise en application peut consentir à une entente relative à une contravention mineure pour régler une procédure envisagée prévue à la présente Règle contre une Personne autorisée ou

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- antérieurement autorisée.
- (2) L'entente relative à une contravention mineure doit comporter :
- (i) un exposé des contraventions reconnues par l'intimé, avec les renvois aux exigences de l'OCRCVM et aux lois applicables pertinentes,
 - (ii) un exposé sommaire des faits pertinents,
 - (iii) la sanction de 5 000 \$ devant être imposée à l'intimé,
 - (iv) une renonciation de la part de l'intimé à ses droits à une autre audience, à un appel et à une révision,
 - (v) une disposition prévoyant que le personnel de la mise en application n'engagera aucune autre poursuite à l'égard de l'intimé en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'entente relative à une contravention mineure,
 - (vi) une disposition indiquant que l'intimé n'a pas fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour l'application du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription,
 - (vii) une disposition prévoyant que l'entente relative à une contravention mineure est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction,
 - (viii) une disposition prévoyant que l'entente relative à une contravention mineure et ses modalités sont confidentielles et ne seront pas rendues publiques, sauf conformément à l'alinéa 8218(2)(ix),
 - (ix) une disposition prévoyant que l'OCRCVM peut publier sur son site Web les contraventions reconnues par l'intimé décrites à l'alinéa 8218(2)(i) et l'exposé sommaire des faits pertinents décrits à l'alinéa 8218(2)(ii) sans divulguer l'identité de l'intimé.
- (3) Les négociations liées à une entente relative à une contravention mineure sont sous réserve de tous droits du personnel de la mise en application et de toute autre personne participant aux négociations et ne doivent pas servir comme preuve dans une procédure ni y être mentionnées.
- (4) À la suite d'une audience relative à une contravention mineure, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente relative à une contravention mineure.
- (5) L'entente relative à une contravention mineure prend effet et lie les parties dès qu'elle est acceptée par la formation d'instruction.
- (6) Si l'entente relative à une contravention mineure est acceptée par la formation d'instruction, la sanction imposée aux termes de cette entente est réputée avoir été imposée en vertu de la présente Règle.
- (7) Si l'entente relative à une contravention mineure est rejetée par la formation d'instruction,
- (i) (a) soit les parties peuvent convenir de conclure une entente de règlement,
 - (b) soit le personnel de la mise en application peut procéder à une audience disciplinaire fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

allégations et accusations connexes, mais il ne doit pas régler la procédure envisagée par une autre *entente relative à une contravention mineure*;

et

- (ii) la *décision* de la *formation d'instruction* qui a rejeté l'*entente relative à une contravention mineure* doit être mise à la disposition d'une *formation d'instruction* qui examine une *entente de règlement* ultérieure fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes, mais elle ne doit pas être rendue publique ou mentionnée dans une *audience disciplinaire* ultérieure.
- (8) Le membre d'une *formation d'instruction* qui a rejeté une *entente relative à une contravention mineure* ne peut siéger à une *formation d'instruction* qui examine une *entente de règlement* ultérieure ou tient une *audience disciplinaire* fondée sur les mêmes allégations ou des *allégations connexes*.

Règle 8400

Règles de pratique et de procédure

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8401. Introduction

- (1) Les Règles de pratique et de procédure (les « Règles de procédure ») décrivent les règles qui régissent la conduite de la procédure de mise en application et la tenue des audiences en révision réglementaire de l'*OCRCVM* en vue d'assurer une procédure juste et efficace et une résolution équitable.

8402. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
 - « audience électronique », l'*audience* tenue par conférence téléphonique ou au moyen d'une autre technologie électronique qui permet aux personnes de s'entendre.
 - « audience par comparution », l'*audience* à laquelle les *parties* ou leurs avocats ou mandataires comparaissent en personne devant la *formation d'instruction*.
 - « audience par production de pièces », l'*audience* tenue au moyen d'un échange de documents, sur support papier ou électronique.
 - « avis introductif », l'avis d'audience, l'avis de demande, l'avis de requête, l'avis de conférence préparatoire à l'audience et l'avis de demande en révision.
 - « conférence préparatoire à l'audience », la conférence préparatoire à l'audience tenue conformément à l'article 8416.
 - « décision », la décision rendue par une *formation d'instruction*.
 - « décision en matière de réglementation », la décision rendue conformément aux articles 9204, 9206 ou 9207 ou à la Règle 30 des courtiers membres.
 - « demande », la demande qui introduit une procédure conformément à la Règle 8200 (Procédures de mise en application) et qui comprend la demande d'une ordonnance temporaire ou d'une audience préventive.
 - « document », les *dossiers*, enregistrements sonores, bandes-magnétoscopiques, films, photographies, schémas, graphiques, cartes, plans, levés, livres comptables et renseignements enregistrés ou stockés par voie électronique ou autrement.
 - « partie intimée », la *personne* répondant à une requête ou à une demande d'audience en révision conformément aux articles 8427 ou 8430.
 - « partie requérante », la *personne* qui demande une *audience* en révision conformément aux articles 8427 ou 8430.
 - « produire », produire devant le *coordonnateur des audiences* conformément à l'article 8406.

8403. Principes généraux

- (1) Les *Règles de procédure* sont interprétées et appliquées en vue d'assurer une audience impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible.

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (2) Aucune procédure, aucun *document* ni aucune *décision* d'une procédure n'est invalide en raison d'un défaut ou d'une autre irrégularité de forme.
- (3) Sous réserve des dispositions des *Règles de procédure*, la *formation d'instruction* a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure dont elle est saisie et peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une *partie*, dont ceux
 - (i) de donner des directives procédurales ou de rendre des ordonnances concernant l'application des *Règles de procédure* à l'égard d'une procédure,
 - (ii) d'imposer des modalités dans une directive ou une ordonnance,
 - (iii) d'admettre ou d'exiger un témoignage sous serment, par affirmation ou autrement,
 - (iv) de renoncer à une *Règle de procédure* ou de s'en écarter dans le cadre d'une procédure,
 - (v) d'obliger les *parties* à produire leurs *documents* par voie électronique,
 - (vi) à la demande d'une *partie*, de rendre une *décision* ou une ordonnance provisoire, notamment une *décision* ou une ordonnance assortie de conditions.
- (4) À la demande d'une *partie*, la *formation d'instruction* peut déterminer la procédure applicable pour toute question de procédure qui n'est prévue ni dans les *exigences de l'OCRCVM* ni dans les *Règles de procédure* par analogie aux *Règles de procédure* ou par renvoi aux règles de procédure d'un autre organisme d'autoréglementation ou d'une autre association professionnelle ou aux règles applicables à une *autorité en valeurs mobilières* ou à une cour supérieure de la *section* dans laquelle la procédure se déroule.

8404. Délais

- (1) Le calcul des délais en application des *Règles de procédure* obéit aux règles suivantes :
 - (i) on calcule le nombre de jours entre deux événements sans compter le jour où le premier événement se produit, mais en comptant celui où le second événement se produit,
 - (ii) seuls les *jours ouvrables* sont comptés si le délai prescrit est inférieur à sept jours,
 - (iii) il est permis d'accomplir l'acte le *jour ouvrable* suivant si le délai pour accomplir un acte expire un jour férié,
 - (iv) le *document* signifié ou produit après 16 heures du fuseau horaire du destinataire est réputé avoir été signifié ou produit le *jour ouvrable* suivant.
- (2) Un délai prescrit par les *Règles de procédure* peut être prorogé ou abrégé
 - (i) soit avant son expiration, par consentement des *parties*,
 - (ii) soit avant ou après son expiration, par la *formation d'instruction* aux conditions qu'elle juge indiquées.

8405. Comparution et représentation

- (1) La *partie* à une procédure peut se représenter elle-même ou se faire représenter par un avocat ou un mandataire.
- (2) La partie qui se représente elle-même doit *produire* son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, et les garder à jour durant la procédure.
- (3) La *personne* qui comparaît comme avocat ou mandataire d'une *partie* à une procédure doit *produire* son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- le cas, ainsi que le nom et l'adresse de la *partie* qu'elle représente et les garder à jour durant la procédure.
- (4) La *partie* qui est représentée par un avocat ou un mandataire peut
 - (i) soit changer d'avocat ou de mandataire en signifiant à celui-ci et à chaque *partie* un avis de changement dans lequel elle indique le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel du nouvel avocat ou du nouveau mandataire, selon le cas, et en *produisant* cet avis,
 - (ii) soit choisir d'agir en personne en signifiant à son avocat ou à son mandataire et à chaque *partie* un avis d'intention d'agir en personne, dans lequel elle indique son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, et en *produisant* cet avis.
 - (5) La *partie* qui nomme un nouvel avocat ou un nouveau mandataire au cours d'une procédure doit se conformer à l'alinéa 8405(4)(i).
 - (6) L'avocat ou le mandataire d'une *partie* peut se retirer à ce titre en signifiant par écrit à la *partie* et aux autres *parties* en cause un avis de retrait et en le *produisant*.
 - (7) L'avocat ou le mandataire d'une *partie* qui souhaite se retirer à ce titre moins de trente jours avant la date à laquelle l'affaire doit être instruite par la *formation d'instruction* doit au préalable obtenir l'autorisation de la *formation d'instruction* en présentant une requête.
 - (8) Lorsque la *partie* est représentée par un avocat ou un mandataire,
 - (i) les *documents* à lui signifier doivent être signifiés à son avocat ou à son mandataire, sauf si les *Règles de procédure* prescrivent autrement,
 - (ii) les communications doivent lui être adressées par l'entremise de son avocat ou de son mandataire,
 - (iii) elle doit s'adresser à la *formation d'instruction* par l'entremise de son avocat ou de son mandataire.

8406. Signification et production

- (1) Un document devant être signifié conformément aux *Règles de procédure* doit être signifié à toutes les *parties* à la procédure.
- (2) L'avis d'audience prévu à l'article 8414, l'avis de demande prévu à l'article 8425 ou 8426, l'avis de demande en révision d'une *décision* rendue en vertu de la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) ou d'une *décision* de la *formation d'instruction* sur le fond d'une telle procédure qui est signifié à une *Personne autorisée* doit être transmis simultanément au *courtier membre* chez qui la *Personne autorisée* travaille, à titre informatif.
- (3) Sous réserve du paragraphe 8406(4), le *document* devant être signifié doit l'être selon l'une des méthodes suivantes :
 - (i) par livraison en mains propres à la *partie*,
 - (ii) par livraison à l'avocat ou au mandataire de la *partie*,
 - (iii) par livraison à une personne adulte au lieu de résidence de la *partie*, à son lieu de travail ou à son lieu d'affaires ou au lieu d'affaires de l'avocat ou du mandataire de la *partie*,

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (iv) si la *partie* est une société par actions, par livraison à un dirigeant, à un administrateur ou à un mandataire de la société par actions ou à une *personne* sur le lieu d'affaires de la société par actions qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires,
- (v) si la *partie* est une société de personnes, par livraison à un associé ou à une *personne* sur le lieu d'affaires de la société de personnes qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires,
- (vi) par la poste ou par messagerie à la dernière adresse connue de la *partie* ou de son avocat ou de son mandataire,
- (vii) par transmission électronique au numéro de télécopieur ou à l'adresse courriel de la *partie* ou de son avocat ou mandataire,
- (viii) par tout autre moyen autorisé par la *formation d'instruction*.
- (4) L'avis d'audience et l'avis de demande doivent être signifiés
 - (i) par livraison en mains propres à la *partie*,
 - (ii) par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la *partie*,
 - (iii) par livraison à l'avocat ou au mandataire de la *partie*, si l'avocat ou le mandataire y consent,
 - (iv) par tout autre moyen prévu au paragraphe 8406(3) auquel la *partie* consent,
 - (v) par tout autre moyen autorisé par la *formation d'instruction*.
- (5) Lorsqu'elle est effectuée au plus tard à 16 heures du fuseau horaire du destinataire, la signification du *document* est réputée avoir eu lieu,
 - (i) si le document est livré en mains propres, à la date de livraison,
 - (ii) si le document est livré par la poste, le cinquième jour à compter de la mise à la poste,
 - (iii) si le document est livré par voie électronique, à la date de la transmission,
 - (iv) si le document est livré par service de messagerie, à la première des dates suivantes : la date figurant sur le reçu de livraison, ou deux jours après la date à laquelle le document a été remis au service de messagerie,
 - (v) par tout autre moyen autorisé par la *formation d'instruction*, à la date de signification du *document* par le moyen ainsi autorisé.
- (6) La *personne* signifiant le *document* peut prouver sa signification par affidavit.
- (7) Il faut *produire* en quatre exemplaires le *document* devant être *produit* conformément aux *Règles de procédure*, en le remettant ou en l'envoyant avec sa preuve de signification au *coordonnateur des audiences* aux bureaux de l'*OCRCVM* dans la *section* où la procédure a lieu, soit en mains propres, soit par la poste, par service de messagerie ou par télécopieur.
- (8) Le *coordonnateur des audiences* peut
 - (i) exiger plus de quatre exemplaires du *document* devant être *produit* ou en autoriser moins;
 - (ii) autoriser ou exiger la *production* du *document* par courriel, à condition que la *partie produise* également quatre exemplaires imprimés sans délai.
- (9) La *partie* qui signifie ou *produit* le *document* doit y inclure

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (i) son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas,
 - (ii) si la *partie* est représentée par un avocat ou un mandataire, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel de l'avocat ou du mandataire,
 - (iii) l'intitulé de la procédure à laquelle se rapporte le *document*,
 - (iv) le nom de chaque *partie*, avocat ou mandataire à qui le *document* est signifié.
- (10) Sous réserve des *exigences de l'OCRCVM*, le *coordonnateur des audiences* doit soumettre le *document produit* à l'examen public au bureau dans lequel le *document* a été produit pendant les heures d'ouverture normales de l'OCRCVM, sauf si la confidentialité est requise et si la *formation d'instruction* ordonne le contraire conformément à l'alinéa 8203(5)(iii) ou 8203(5)(iv).

8407. Coordonnateur des audiences

- (1) Le *coordonnateur des audiences* est chargé de l'administration de l'ensemble des procédures introduites aux termes des *Règles de procédure*, notamment
 - (i) la sélection des membres des *formations d'instruction*,
 - (ii) la fixation des dates et l'organisation des *audiences* et des *conférences préparatoires à l'audience*,
 - (iii) la charge, la garde des *documents produits* et leur distribution aux membres des *formations d'instruction*,
 - (iv) la tenue des dossiers d'instruction, y compris les pièces originales,
 - (v) la datation des *décisions* écrites rendues par les *formations d'instruction* et leurs motifs ainsi que leur distribution aux *parties* à la procédure,
 - (vi) la délivrance et la signification d'un avis ou d'une assignation à comparaître et à témoigner ou à produire des *documents*, s'il en est autorisé par la *décision* de la *formation d'instruction*,
 - (vii) toute autre tâche administrative raisonnablement nécessaire pour la conduite efficace d'une procédure.
- (2) Le *coordonnateur des audiences* assure également la liaison entre les membres de la *formation d'instruction* et les *parties* à la procédure. La *partie* qui souhaite communiquer avec la *formation d'instruction* autrement que dans le cours d'une *audience par comparution* ou d'une *audience électronique* doit le faire par l'entremise du *coordonnateur des audiences* et signifier la communication aux autres *parties*.
- (3) Le *coordonnateur des audiences* peut demander conseil au président du *comité d'instruction* au sujet de questions juridiques, administratives ou de procédure.
- (4) Le *coordonnateur des audiences*, après avoir consulté les présidents des *comités d'instruction* de toutes les *sections*, peut publier sur le site Web de l'OCRCVM les directives concernant la procédure à suivre conformément aux *Règles de procédure*.
- (5) Le *coordonnateur des audiences* peut prescrire le type de *documents* et de formulaires devant être *produits* conformément aux *Règles de procédure*.

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (6) Le *coordonnateur des audiences* peut déléguer à des *personnes physiques* certaines fonctions qu'il exerce conformément aux *Règles de procédure*.

8408. Formations d'instruction

- (1) Le *coordonnateur des audiences* est chargé de choisir les membres de la *formation d'instruction* parmi les membres du *comité d'instruction*.
- (2) Lorsqu'il procède à la composition d'une *formation d'instruction*, le *coordonnateur des audiences* peut consulter le président du *comité d'instruction* ou lui demander conseil.
- (3) Dans le cas d'une *audience* prévue aux articles 8209, 8210, 8215 ou à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation), le *coordonnateur des audiences* doit, sous réserve des paragraphes (4) et (6), choisir deux *membres représentant le secteur* et un *membre représentant le public* parmi les membres du *comité d'instruction* de la *section* concernée pour composer la *formation d'instruction*.
- (4) Si les présidents des deux *comités d'instruction* y consentent, le *coordonnateur des audiences* peut choisir un membre du *comité d'instruction* d'une *section* pour siéger à une *formation d'instruction* d'une autre *section*, sauf dans le cas d'une *formation d'instruction* saisie d'une affaire en matière de conduite au Québec, dont la majorité des membres doivent résider au Québec.
- (5) Le *coordonnateur des audiences* doit nommer un *membre représentant le public* comme président de la *formation d'instruction*, et dans le cas d'une affaire en matière de conduite au Québec, le président doit être un *membre représentant le public* du *comité d'instruction* de la section du Québec.
- (6) Le *coordonnateur des audiences* peut nommer une *formation d'instruction* composée d'un seul *membre représentant le public* du *comité d'instruction* dans le cas d'une procédure prévue à l'article 8211, 8212 ou 8218, ou d'une requête ou d'une *conférence préparatoire à l'audience*, ou pour agir comme responsable de la gestion de la procédure.
- (7) Il est interdit au *coordonnateur des audiences* de choisir une *personne physique* comme membre d'une *formation d'instruction* si la *personne physique*
- (i) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une *partie* ou d'une *personne* membre du même groupe de la *partie*, d'une *personne* ayant un lien avec celle-ci ou dont celle-ci est un employé ou lui fournit des services,
 - (ii) a ou a eu un autre lien avec la *partie* ou l'affaire qui pourrait susciter une crainte raisonnable de partialité,
 - (iii) ne peut agir comme membre de la *formation d'instruction* en raison d'une *exigence de l'OCRCVM*, d'une *lois applicable* à la *section* dans laquelle l'*audience* est tenue ou de l'ordonnance de reconnaissance ou d'inscription rendue aux termes de la *législation en valeurs mobilières* d'un *marché* dont les règles sont visées par l'*audience*,
 - (iv) a été consultée par le *coordonnateur des audiences* ou lui a fourni des conseils à l'égard de la sélection des membres de la *formation d'instruction*.
- (8) Il est interdit au *coordonnateur des audiences* de choisir une *personne physique* qui siège à la *formation d'instruction* saisie d'une procédure prévue à l'article 8211 ou 8212 comme membre de la *formation d'instruction* d'une instruction subséquente portant sur la même affaire,

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- notamment une requête en suspension d'une sanction imposée conformément à l'article 8212, sauf si toutes les *parties* consentent à la sélection du membre.
- (9) Il est interdit au *coordonnateur des audiences* de choisir comme membre de la *formation d'instruction* sur le fond un membre de la *formation d'instruction* qui a participé à la *conférence préparatoire à l'audience* ou qui est responsable de la gestion de la procédure, sauf si toutes les *parties* consentent à la sélection du membre.
- (10) Si un membre de la *formation d'instruction* n'est plus en mesure de siéger à la *formation d'instruction* pour quelque raison que ce soit, les autres membres peuvent continuer d'instruire l'affaire et rendre une *décision*, à condition que toutes les *parties* y consentent, et, dans le cas où aucun d'entre eux n'est le président, la *formation d'instruction* peut retenir les services de son propre conseiller juridique pour obtenir des conseils sur des questions juridiques et de procédure, mais non sur le fond de la procédure.
- (11) La *décision* de la *formation d'instruction* doit être rendue à la majorité de ses membres et, dans le cas d'une *formation d'instruction* composée de deux membres, à l'unanimité.

8409. Types d'audience

- (1) Sous réserve des paragraphes 8409(2) à 8409(9), la *formation d'instruction* peut tenir l'*audience* sous forme d'*audience par comparution*, d'*audience électronique* ou d'*audience par production de pièces*.
- (2) Sous réserve des paragraphes 8409(3) à 8409(9), l'*audience par production de pièces* ne peut avoir lieu que dans le cas :
- (i) d'une requête portant sur des questions de procédure,
 - (ii) d'une *audience* sur des faits convenus,
 - (iii) *d'une audience relative à une contravention mineure,*
 - (iiiiv) de toute autre requête ou *audience* que la *formation d'instruction* juge indiquée.
- (3) Lorsqu'elle décide de tenir l'*audience* sous forme d'*audience par comparution*, d'*audience électronique* ou d'*audience par production de pièces*, la *formation d'instruction* peut tenir compte de facteurs pertinents, comme
- (i) la nature de l'*audience*, l'objet de l'*audience* et les questions devant être réglées, à savoir les questions de fait, de droit ou de procédure,
 - (ii) la preuve devant être présentée, notamment si des faits sont contestés et si la crédibilité est remise en cause,
 - (iii) les frais, l'efficacité et le respect des délais de l'*audience* ou de la procédure,
 - (iv) le déroulement équitable et convenable de l'*audience* pour chacune des *parties*,
 - (v) l'accessibilité au public.
- (4) La *partie* peut demander une *audience électronique* ou une *audience par production de pièces* dans l'*avis introductif*.
- (5) Lorsqu'une *audience électronique* ou une *audience par production de pièces* est demandée
- (i) dans un avis d'audience, la *partie* peut s'opposer au type d'*audience* demandé dans sa réponse ou en présentant une requête,

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (ii) dans un *avis introductif* qui n'est pas un avis d'audience, la *partie* peut s'opposer au type *d'audience* demandé en signifiant et en *produisant* un avis d'opposition dans les trois jours après que l'*avis introductif* lui a été signifié.
- (6) L'avis d'opposition doit exposer les motifs de l'opposition, y compris tout préjudice que le type *d'audience* demandé peut causer à la *partie* et les faits sur lesquels la *partie* se fonde, et peut être accompagné des preuves à l'appui de cette opposition.
- (7) La *formation d'instruction* qui reçoit un avis d'opposition peut
 - (i) ou bien accueillir l'opposition et renvoyer l'affaire au *coordonnateur des audiences*, qui fixera une date pour une *audience par comparution* ou, avec le consentement de toutes les *parties*, une date pour une *audience électronique*, ou organisera une *audience par production de pièces*,
 - (ii) ou bien rejeter l'opposition,
 - (iii) ou bien ordonner une *audience par production de pièces* pour examiner l'opposition et donner aux autres *parties* l'occasion de répondre à l'avis d'opposition dans la forme et les délais que la *formation d'instruction* prescrit.
- (8) Lorsqu'un avis d'opposition est *produit*, la *formation d'instruction* doit rendre sa *décision* sur le type *d'audience* par écrit dans les plus brefs délais, en prenant en considération la date et la nature de l'*audience* et de la procédure, ainsi que les exigences concernant la présentation de preuve et concernant la préparation et la signification des arguments et des réponses aux arguments.
- (9) À moins qu'une *partie* ne s'y oppose, la *formation d'instruction* peut, de sa propre initiative et à tout stade de la procédure, rendre une ordonnance de continuation
 - (i) d'une *audience électronique* ou d'une *audience par production de pièces* sous forme d'*audience par comparution*,
 - (ii) d'une *audience par comparution* ou d'une *audience par production de pièces* sous forme d'*audience électronique*,
 - (iii) d'une *audience par comparution* ou d'une *audience électronique* sous forme d'*audience par production de pièces*.
- (10) La *formation d'instruction* qui ordonne une *audience électronique* peut demander à l'une ou à plusieurs des *parties*
 - (i) de prendre les arrangements nécessaires pour l'*audience*,
 - (ii) de payer la totalité ou une partie des frais de la tenue de l'*audience* sous forme d'*audience électronique*.

8410. Décisions de la formation d'instruction

- (1) La *décision* de la *formation d'instruction* et ses motifs doivent être datés par le *coordonnateur des audiences* et signifiés aux *parties* conformément au paragraphe 8406(3).
- (2) L'*OCRCVM* doit publier sur son site Web un résumé de la *décision* rendue par la *formation d'instruction*, sauf s'il s'agit d'une *décision* rendue pendant la *conférence préparatoire à l'audience* ou l'*audience relative à une contravention mineure*. Le résumé de la *décision* doit comporter

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (i) l'*exigence de l'OCRCVM* ou la *loi* qui a été transgressée,
 - (ii) les faits essentiels,
 - (iii) la *décision*, y compris les sanctions et les frais,
 - (iv) sauf dans le cas d'une *décision* rejetant une *entente de règlement*, la mention prévoyant qu'il est possible d'obtenir une copie de la *décision* sur le site Web de l'OCRCVM.
- (3) L'OCRCVM doit publier sur son site Web la *décision* de la *formation d'instruction* et ses motifs, sauf s'il s'agit d'une *décision* et de motifs rejetant une *entente de règlement ou d'une décision acceptant ou rejetant une entente relative à une contravention mineure*.
- (4) La *décision* rendue par la *formation d'instruction* sur le fond d'une procédure doit être consignée dans le dossier tenu par l'OCRCVM concernant l'*intimé*.
- (5) Outre la *décision* acceptant une *entente de règlement* et ses motifs, l'OCRCVM doit publier et consigner l'information concernant l'*entente de règlement* acceptée, conformément aux paragraphes 8410(2) à 8410(4), comme si l'*entente de règlement* était une *décision* sur le fond.

8411. Langue des audiences et interprètes

- (1) L'*audience* peut être tenue en anglais ou en français ou en partie dans ces deux langues.
- (2) L'*audience* tenue dans une *section* autre que le Québec doit être tenue en anglais, sauf si les *parties*, avec le consentement de la *formation d'instruction*, conviennent de la tenir en français.
- (3) L'*audience* tenue au Québec doit être tenue en français, sauf si les *parties*, avec le consentement de la *formation d'instruction*, conviennent de la tenir en anglais.
- (4) La *partie* qui souhaite la tenue de l'*audience* en français dans une *section* autre que le Québec, ou en anglais au Québec, doit *produire* une demande en ce sens devant le *coordonnateur des audiences*, dès que possible après le début de la procédure.
- (5) La *partie* qui demande un interprète, dans le cas d'une autre langue que celle dans laquelle doit se tenir l'*audience*, que ce soit pour l'aider ou pour la déposition d'un témoin qu'elle compte assigner, doit en aviser le *coordonnateur des audiences* au moins trente jours avant le début de l'*audience*.
- (6) L'interprète doit être compétent et indépendant et doit déclarer sous serment ou affirmer que son interprétation sera fidèle.

8412. Introduction et abandon de la procédure

- (1) La procédure, et l'étape d'une procédure qui exige un avis, est introduite dès que le *coordonnateur des audiences* délivre un *avis introductif* à la demande d'une *partie*.
- (2) La *partie* qui demande la délivrance d'un *avis introductif* doit d'abord obtenir une date du *coordonnateur des audiences*
 - (i) pour la comparution initiale devant la *formation d'instruction* si l'*avis introductif* est un avis d'audience,
 - (ii) pour l'*audience* de la *demande* si l'*avis introductif* est un avis de demande,
 - (iii) pour l'*audience* de la requête si l'*avis introductif* est un avis de requête,
 - (iv) pour la *conférence préparatoire à l'audience* si l'*avis introductif* est un avis de conférence préparatoire à l'audience,

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (v) pour l'*audience* en révision si l'*avis introductif* est un avis de demande en révision prévu à l'article 8427 ou 8430, et doit soumettre un exemplaire de l'*avis introductif* au *coordonnateur des audiences* accompagné d'une demande réclamant sa délivrance.
- (3) La demande prévue au paragraphe 8412(2) qui doit être présentée au *coordonnateur des audiences* pour obtenir une date ou la délivrance de l'*avis introductif* doit l'être selon la forme prescrite par le *coordonnateur des audiences*.
- (4) Si la *formation d'instruction* fixe une date pour une *conférence préparatoire à l'audience* ou pour une *audience* sans lien avec l'*avis introductif*, le *coordonnateur des audiences* doit aviser les *parties* par écrit de la date, soit par la poste, soit par transmission électronique conformément à l'alinéa 8406(3)(vi) ou 8406(3)(vii).
- (5) À la délivrance de l'*avis introductif* ou d'un autre avis *d'audience*, le *coordonnateur des audiences* doit verser un exemplaire de l'*avis introductif* ou de l'autre avis dans le dossier de la procédure.
- (6) L'*OCRCVM* doit publier sur son site Web l'*avis introductif* ou l'autre avis, ainsi que son annonce, dans les plus brefs délais après sa délivrance par le *coordonnateur des audiences*, sauf si l'*avis introductif* concerne une *demande* conformément à l'article 8211 présentée sans avis à l'*intimé* ou s'il s'agit d'un avis de conférence préparatoire à l'audience ou d'un avis demandant une audience relative à une contravention mineure.
- (7) La *partie* qui introduit une procédure ou une étape de celle-ci qui exige un avis peut abandonner la procédure ou l'étape avant que celle-ci ne soit tranchée par la *formation d'instruction* en signifiant et en *produisant* un avis d'abandon.
- (8) Si une procédure ou une étape de celle-ci est abandonnée, l'*OCRCVM* doit publier sur son site Web l'annonce de l'abandon ainsi que l'avis d'abandon dans les plus brefs délais après sa production, sauf si l'*avis introductif* de la procédure ou une étape n'avait pas été publié.

8413. Requêtes

- (1) Toute requête est introduite par un avis de requête.
- (2) La requête peut être présentée
- (i) soit avant l'introduction de la procédure, avec le consentement de la *formation d'instruction*,
 - (ii) soit à tout moment après l'introduction de la procédure.
- (3) La *partie* qui présente une requête doit signifier et *produire* un dossier de requête au moins quatorze jours avant la date de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'*audience*. Dans ce cas, la *formation d'instruction* peut décider de la procédure à suivre pour la requête.
- (4) La *formation d'instruction* peut autoriser la *partie* à présenter la requête sans aviser l'*intimé* si la nature de la requête ou les circonstances rendent la signification de l'avis de requête difficilement applicable.
- (5) L'avis de requête doit indiquer :
- (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience* de la requête,
 - (ii) la mesure sollicitée,

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (iii) le résumé des motifs de la mesure sollicitée, y compris le renvoi aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois*,
 - (iv) la liste des éléments de preuve ou d'autres documents à l'appui,
 - (v) s'il est envisagé que la requête soit instruite dans le cadre d'une *audience par comparution*, d'une *audience électronique* ou d'une *audience par production de pièces*.
- (6) Le dossier de requête doit comprendre
 - (i) l'avis de requête,
 - (ii) les copies de la preuve, dont les affidavits et autres documents invoqués.
- (7) La *partie intimée* peut signifier et *produire* un dossier de réponse au moins neuf jours avant la date de l'audience de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'*audience* et que la *formation d'instruction* ordonne autrement.
- (8) Le dossier de réponse doit comprendre
 - (i) l'ordonnance requise par la *partie intimée*, dont l'exposé des motifs à l'appui de l'ordonnance requise,
 - (ii) les copies de toute preuve additionnelle, dont les affidavits et autres documents à l'appui.
- (9) La *partie* à qui est signifié le dossier de réponse comportant des preuves par affidavit peut signifier et *produire* un dossier de réplique comportant des preuves par affidavit additionnelles au moins sept jours avant la date de l'audience de la requête.
- (10) La *partie* qui *produit* un affidavit dans le cadre d'une requête doit permettre à la *partie* adverse de contre-interroger l'auteur de l'affidavit avant l'audience de la requête.
- (11) La *partie* qui présente une requête peut signifier et *produire* un mémoire des faits et du droit au moins cinq jours avant la date de l'audience de la requête.
- (12) La *partie intimée* peut signifier et *produire* un mémoire des faits et du droit au moins deux jours avant la date de l'audience de la requête.
- (13) La requête doit être instruite par une *formation d'instruction*.
- (14) La *formation d'instruction* peut, selon les modalités qu'elle juge indiquées, autoriser la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* de la requête portant sur toute question en cause et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur de l'affidavit.
- (15) La *formation d'instruction* peut
 - (i) ou bien accorder la mesure sollicitée dans la requête,
 - (ii) ou bien rejeter la requête ou l'ajourner, en tout ou en partie, avec ou sans conditions,
 - (iii) ou bien rendre une autre *décision* qu'elle juge indiquée, y compris le renvoi de la requête devant la *formation d'instruction* qui est saisie de la procédure sur le fond.

PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION

8414. Introduction des procédures disciplinaires

- (1) Dès l'introduction d'une procédure conformément à l'article 8209 ou 8210, le *personnel de la mise en application* doit *produire* l'avis d'audience et l'exposé des allégations et les signifier à l'*intimé*.
- (2) L'avis d'audience doit comporter :

8400.11

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (i) la date, l'heure et le lieu de la comparution initiale devant la *formation d'instruction*,
 - (ii) la mention de l'objet de la procédure,
 - (iii) la mention que les allégations sur lesquelles la procédure est fondée sont présentées dans l'exposé des allégations,
 - (iv) le renvoi aux *exigences de l'OCRCVM* en vertu desquelles la procédure est introduite,
 - (v) la nature des sanctions pouvant être imposées,
 - (vi) si l'avis d'audience indique que l'*audience* sera tenue sous forme d'*audience électronique* ou d'*audience par production de pièces*, la mention que l'*intimé* peut s'opposer au type d'*audience* et la procédure à suivre pour s'y opposer,
 - (vii) la mention que l'*intimé* doit répondre à l'avis d'audience conformément à l'article 8415, le délai au cours duquel la réponse doit être signifiée et *produite* et les conséquences de ne pas le faire,
 - (viii) la mention que la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une *conférence préparatoire à l'audience* initiale, pour laquelle un formulaire de *conférence préparatoire à l'audience* doit être *produit* conformément au paragraphe 8416(5),
 - (ix) tout autre renseignement que le *personnel de la mise en application* juge utile.
- (3) L'exposé des allégations peut être joint à l'avis d'audience ou faire partie de celui-ci et doit comporter :
- (i) le renvoi aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois* auxquelles l'*intimé* est censé avoir contrevenu,
 - (ii) les faits allégués à l'appui des contraventions alléguées,
 - (iii) les conclusions du *personnel de la mise en application* fondées sur les faits allégués.
- (4) La date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'audience doit tomber au moins 45 jours après la date de signification de l'avis d'audience, sauf si l'*intimé* consent à une date de comparution plus rapprochée.

8415. Réponse à l'avis d'audience

- (1) L'*intimé* doit signifier et *produire* une réponse dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis d'audience.
- (2) La réponse doit indiquer :
 - (i) les faits allégués dans l'exposé des allégations que l'*intimé* reconnaît,
 - (ii) les faits allégués que l'*intimé* nie et les motifs de cette dénégation,
 - (iii) les autres faits invoqués par l'*intimé*.
- (3) La *formation d'instruction* peut accepter comme prouvé tout fait allégué dans l'exposé des allégations qui n'a pas été expressément nié ou pour lequel aucun motif de dénégation n'a été fourni dans la réponse.
- (4) Si l'*intimé* à qui l'avis d'audience a été signifié ne signifie ni ne *produit* la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la *formation d'instruction* peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'*intimé* et en son absence, et la *formation d'instruction* peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

conformément à l'article 8209 ou 8210, selon le cas.

8416. Conférences préparatoires à l'audience

- (1) À tout moment avant le début de l'*audience* d'une procédure sur le fond,
 - (i) soit la *formation d'instruction* peut ordonner une *conférence préparatoire à l'audience*,
 - (ii) soit une *partie* peut demander une *conférence préparatoire à l'audience* en *produisant* et en signifiant l'avis de conférence préparatoire à l'audience au moins quatorze jours avant la date de celle-ci.
- (2) L'avis de conférence préparatoire à l'audience doit indiquer :
 - (i) la date, l'heure, le lieu et l'objet de la *conférence préparatoire à l'audience*,
 - (ii) toute ordonnance d'une *formation d'instruction* concernant les obligations des *parties* se rapportant à la *conférence préparatoire à l'audience*, notamment
 - (a) toute exigence concernant l'échange ou la *production* de *documents* ou d'observations conformément au paragraphe 8416(7), et si tel est le cas, les points en litige devant être réglés et la date à laquelle les *documents* et/ou les observations doivent être échangés et *produits* au plus tard,
 - (b) si les *parties* doivent comparaître en personne,
 - (iii) la mention que les *parties* peuvent être représentées par un avocat ou un mandataire qui, si les *parties* ne sont pas tenues de comparaître, doit avoir le pouvoir de conclure des ententes et de s'engager en leur nom,
 - (iv) s'il est envisagé de tenir la *conférence préparatoire à l'audience* oralement, électroniquement ou par écrit,
 - (v) la mention que si une *partie* ne comparaît pas en personne ou par l'entremise d'un avocat ou d'un mandataire, la *formation d'instruction* peut tenir la *conférence préparatoire à l'audience* en l'absence de cette *partie*,
 - (vi) la mention que toute ordonnance rendue par la *formation d'instruction* liera les *parties*.
- (3) Si la *formation d'instruction* ordonne une *conférence préparatoire à l'audience*, le *coordonnateur des audiences* doit fixer une date pour celle-ci au besoin et signifier l'avis de conférence préparatoire à l'audience aux *parties* en y joignant une copie de la *décision* de la *formation d'instruction*.
- (4) Si l'*intimé* a signifié et *produit* la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale précisée dans l'avis d'audience doit être immédiatement suivie d'une *conférence préparatoire à l'audience* initiale, pour laquelle aucun avis de *conférence préparatoire à l'audience* n'est requis.
- (5) Si la réponse a été signifiée et *produite*, les *parties* doivent signifier et *produire* le formulaire de *conférence préparatoire à l'audience*, selon la forme prescrite par le *coordonnateur des audiences*, au moins cinq jours avant la date de la comparution initiale précisée dans l'avis d'audience.
- (6) À la *conférence préparatoire à l'audience*, la *formation d'instruction* peut examiner toute question pouvant contribuer à une résolution juste et rapide de la procédure, notamment
 - (i) l'établissement, la simplification et la clarification des points en litige,

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (ii) la communication de *documents*, dont les rapports d'expert,
 - (iii) les faits ou les preuves sur lesquels les *parties* s'entendent,
 - (iv) l'admissibilité des preuves, notamment celles devant être admises sur consentement et le recensement des contestations,
 - (v) l'établissement du calendrier des requêtes,
 - (vi) les questions d'ordre procédural, notamment le choix et la fixation des dates pour introduire et franchir les étapes de la procédure, la durée estimative de l'instruction et les dates du début et de la tenue de *l'audience*,
 - (vii) le règlement d'un ou de l'ensemble des points en litige de la procédure,
 - (viii) toute autre question d'ordre procédural ou portant sur le fond.
- (7) À la *conférence préparatoire à l'audience*, la *formation d'instruction* peut
- (i) établir un calendrier des étapes précédant *l'audience* et des étapes de *l'audience*,
 - (ii) prévoir d'autres *conférences préparatoires à l'audience*, des requêtes préliminaires et mettre au rôle *l'audience* sur le fond de la procédure,
 - (iii) modifier un calendrier ou un échéancier déjà établi,
 - (iv) déterminer les points en litige devant être traités au cours d'une autre *conférence préparatoire à l'audience* ou dans une requête,
 - (v) ordonner aux *parties* d'échanger ou de *produire* avant une date précise des *documents* ou leurs observations en vue d'une autre *conférence préparatoire à l'audience* ou d'une requête,
 - (vi) ordonner, avec ou sans le consentement des *parties*, que la gestion de la procédure soit assurée par la *formation d'instruction* ou par une autre *formation d'instruction* dont la composition relève du *coordonnateur des audiences*,
 - (vii) exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'article 8208 pour obliger une *personne* à comparaître et à témoigner ou à produire des *documents* à *l'audience*,
 - (viii) avec le consentement des *parties*, rendre une ordonnance tranchant une question, dont les questions portant sur
 - (a) les faits ou les preuves sur lesquels les *parties* se sont entendues,
 - (b) la communication de *documents* ou de preuves,
 - (c) la résolution d'un ou de la totalité des points en litige dans la procédure,
 - (ix) rendre une ordonnance d'ordre procédural qui, d'après elle, contribuera au déroulement équitable et rapide de la procédure.
- (8) Sauf si elle ordonne le contraire, la *formation d'instruction* responsable de la gestion d'une procédure doit présider toutes les *conférences préparatoires à l'audience* et les requêtes préliminaires liées à la procédure.
- (9) L'ordonnance rendue, l'entente conclue ou l'engagement pris au cours de la *conférence préparatoire à l'audience* doit être consigné dans un mémoire préalable à l'audience qui est
- (i) préparé par la *formation d'instruction*, ou conformément à ses directives, en tenant compte des principes prévus aux paragraphes (12) et (13),

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (ii) soumis aux commentaires des *parties*,
 - (iii) approuvé et signé par la *formation d'instruction*,
 - (iv) distribué aux *parties* et à toute autre *personne* indiquée par la *formation d'instruction*.
- (10) Le mémoire préalable à l'audience doit être *produit* et soumis à la *formation d'instruction* aux *audiences* subséquentes de la procédure.
- (11) L'ordonnance, l'entente ou l'engagement consigné dans le mémoire préalable à l'audience lie les *parties*, sauf si la *formation d'instruction* ordonne le contraire.
- (12) À moins d'être consignées dans le mémoire préalable à l'audience, les déclarations faites et les observations écrites présentées au cours de la *conférence préparatoire à l'audience* sont faites et présentées sous réserve et ne doivent pas être communiquées à la *formation d'instruction*, sauf à une *conférence préparatoire à l'audience* subséquente.
- (13) La *conférence préparatoire à l'audience* doit être tenue à huis clos, et, sous réserve des paragraphes 8416(9) et 8416(10), il est interdit de communiquer au public les *documents*, pièces, observations et transcriptions qui s'y rattachent.
- (14) L'entente préalable à l'audience qui vise à régler tous les points en litige d'une procédure est sous réserve de l'approbation d'une autre *formation d'instruction* conformément à l'article 8215.

8417. Communication

- (1) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la *production* d'une réponse, le *personnel de la mise en application* doit communiquer à l'*intimé* l'ensemble des *documents* et des objets concernant la procédure qui sont en possession de l'*OCRCVM* ou sous son contrôle et en donner l'accès à l'*intimé* à des fins d'examen, y compris les *documents* et les objets lui permettant de présenter une défense pleine et entière.
- (2) Dès qu'il est raisonnablement possible après en avoir fait la communication et au plus tard quarante jours avant le début de l'*audience* sur le fond, le *personnel de la mise en application* doit fournir des copies à l'*intimé*, sur support papier ou électronique, ou lui permettre de faire des copies de l'ensemble des *documents* et des objets précisés au paragraphe 8417(1).
- (3) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la *production* d'une réponse et au plus tard quarante jours avant le début de l'*audience* sur le fond, chaque *partie* à la procédure doit signifier aux autres *parties*
- (i) l'ensemble des *documents* qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'*audience* sur le fond,
 - (ii) la liste des éléments, à l'exclusion des *documents*, qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'*audience* sur le fond.
- (4) À tout stade de la procédure, la *formation d'instruction* peut ordonner à une *partie* de fournir à une autre *partie* un *document* ou un autre renseignement que la *formation d'instruction* juge indiqué, dans le délai et selon les modalités qu'elle prescrit.
- (5) La *partie* qui ne communique pas un *document* ou un objet conformément aux paragraphes 8417(3) et 8417(4) ne peut l'introduire en preuve ou le mentionner à l'*audience* sur le fond que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

8418. Déclarations et listes des témoins

- (1) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la *production* d'une réponse et au plus tard trente jours avant le début de l'*audience* sur le fond, le *personnel de la mise en application* doit signifier
 - (i) la liste des témoins qu'il compte assigner à l'*audience*,
 - (ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'*audience*, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée.
- (2) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la *production* d'une réponse et au plus tard vingt jours avant le début de l'*audience* sur le fond, l'*intimé* doit signifier
 - (i) la liste des témoins, sans s'inclure, qu'il compte assigner à l'*audience*,
 - (ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'*audience*, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée, sauf si cette transcription a été communiquée par le *personnel de la mise en application* conformément à l'article 8417 ou au paragraphe 8418(1).
- (3) Le sommaire de la déposition prévue, la déclaration du témoin ou la transcription signifié conformément au paragraphe 8418(1) ou 8418(2) doit comporter
 - (i) l'essentiel de la déposition du témoin,
 - (ii) un renvoi au *document* auquel le témoin se reportera,
 - (iii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du témoin ou de la personne par l'entremise de laquelle il est possible de communiquer avec le témoin.
- (4) La *partie* qui ne mentionne pas une *personne* dans la liste des témoins ou qui ne communique pas le témoignage prévu de cette *personne* conformément aux paragraphes 8418(1) à 8418(3) ne peut assigner la *personne* comme témoin à l'*audience* sur le fond que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.
- (5) Le témoin ne peut inclure dans son témoignage des éléments qui n'ont pas été communiqués conformément au paragraphe 8418(3) que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.

8419. Témoin expert

- (1) La *partie* qui compte assigner un témoin expert à l'*audience* doit signifier un rapport écrit signé par l'expert au moins quarante-cinq jours avant le début de l'*audience*.
- (2) La *partie* qui compte assigner un témoin expert en réponse au rapport de l'expert signifié conformément au paragraphe 8419(1) doit signifier un rapport écrit signé par son témoin expert au moins vingt jours avant le début de l'*audience*.
- (3) La *partie* qui compte assigner un témoin expert en réplique au rapport de l'expert signifié en réponse conformément au paragraphe 8419(2) doit signifier le rapport écrit en réplique signé par son témoin expert au moins dix jours avant le début de l'*audience*.
- (4) Le rapport de l'expert doit comporter

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (i) le nom, l'adresse et les compétences de l'expert,
 - (ii) l'essentiel de sa déposition,
 - (iii) un renvoi au *document* auquel l'expert se reportera.
- (5) La *partie* qui ne se conforme pas au paragraphe 8419(1), 8419(2) ou 8419(4) ne peut assigner l'expert comme témoin à l'*audience* ni introduire en preuve le rapport ou l'avis de celui-ci à l'*audience*, ni y faire référence à l'*audience* que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.
- (6) Si la *partie* qui assigne un témoin expert ne s'est pas conformée au paragraphe 8419(3), le témoin expert ne peut inclure dans son témoignage des éléments pour lesquels un rapport d'expert en réplique était requis que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.

8420. Présomption d'engagement

- (1) Dans le présent article, « renseignements » désigne la preuve et les renseignements obtenus d'une *partie* qui doivent être communiqués conformément aux articles 8416, 8417, 8418 et 8419 avant l'*audience* sur le fond, notamment la preuve ou les renseignements communiqués ou fournis au cours de la *conférence préparatoire à l'audience*, ainsi que tout renseignement tiré d'une telle preuve ou d'un tel renseignement.
- (2) Le présent article ne s'applique pas aux *renseignements* qui n'ont pas été obtenus aux termes des articles 8416, 8417, 8418 ou 8419 ou au cours d'une *conférence préparatoire à l'audience*.
- (3) La *partie* et son avocat ou mandataire sont réputés s'engager à ne pas communiquer ni utiliser les *renseignements* à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle les *renseignements* ont été obtenus sans le consentement de la *partie* qui a communiqué ou fourni les *renseignements* ou les *renseignements* desquels ont été tirés les *renseignements* obtenus.
- (4) Le paragraphe 8420(3) n'interdit pas l'utilisation des *renseignements* qui sont
- (i) ou bien *produits* auprès du *coordonnateur des audiences*,
 - (ii) ou bien donnés ou mentionnés au cours d'une *audience*,
 - (iii) ou bien tirés de *renseignements* mentionnés aux alinéas 8420(4)(i) et 8420(4)(ii).
- (5) Malgré le paragraphe 8420(3), les *renseignements* peuvent être utilisés pour attaquer la crédibilité d'un témoin dans une autre procédure.
- (6) Une *formation d'instruction* peut autoriser l'utilisation des *renseignements* visés par le présent article à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle ils ont été communiqués ou fournis si elle estime que l'intérêt public l'emporte sur tout préjudice que pourrait subir la *partie* qui a communiqué les *renseignements* ou la *personne* de laquelle la *partie* les a obtenus, sous réserve des conditions que la *formation d'instruction* estime équitables.

8421. Ordonnance de comparution et assignation à comparaître

- (1) À tout stade de la procédure, une *partie* peut demander à la *formation d'instruction* d'exercer son pouvoir prévu à l'article 8208 pour obliger une *personne* à comparaître et à témoigner ou à produire des *documents* à l'*audience*.
- (2) Si la *formation d'instruction* ordonne à une *personne* qui relève de la compétence contractuelle de l'*OCRCVM* de comparaître et de témoigner ou de produire des *documents*, le *coordonnateur*

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

des audiences doit signifier à cette personne un avis dans la forme prescrite, par signification en mains propres conformément aux alinéas 8406(3)(i), 8406(3)(iv) ou 8406(3)(v) lui enjoignant de comparaître pour témoigner ou produire des documents, comme le lui ordonne la *formation d'instruction*.

- (3) Si la *formation d'instruction* ordonne à un *employé*, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'une *personne réglementée* qui n'est pas une *Personne autorisée* de comparaître à une *audience*, le *coordonnateur des audiences* doit signifier un avis à la fois à cette *personne* conformément au paragraphe 8421(2) et à la *personne réglementée* lui demandant d'enjoindre à la *personne* de se conformer à l'ordonnance.
- (4) Si la *formation d'instruction* ordonne à une *personne* qui ne relève pas de la compétence contractuelle de l'OCRCVM de comparaître et de témoigner ou de produire des *documents* dans une *section* dans laquelle la *formation d'instruction* est autorisée par la *loi* à le faire, le *coordonnateur des audiences* doit signifier une sommation ou une assignation conformément à la procédure prescrite par la *loi* pour délivrer une sommation ou une assignation par une cour, un tribunal réglementaire ou une autorité ayant un pouvoir décisionnel analogue dans la *section*.

8422. Ajournements

- (1) La *partie* qui veut demander l'ajournement d'une *audience* sur le fond doit en aviser immédiatement par écrit les autres *parties* et le *coordonnateur des audiences*.
- (2) Si les autres *parties* consentent à la demande d'ajournement, la *partie requérante* peut signifier et *produire* une demande d'ajournement écrite mentionnant qu'elle est présentée par consentement et la *formation d'instruction* peut
 - (i) ou bien refuser la demande,
 - (ii) ou bien fixer une autre date d'audience sans tenir *d'audience* sur la demande,
 - (iii) ou bien prescrire une *audience* sur la demande.
- (3) Si les *parties* ne consentent pas à la demande d'ajournement, la *partie requérante* doit présenter une requête dans les plus brefs délais et l'avis de requête doit comporter
 - (i) les motifs de l'ajournement,
 - (ii) la durée requise de l'ajournement,
 - (iii) si la requête est présentée moins de quarante jours avant la date de *l'audience*, une demande d'abrégement des délais précisés à l'article 8413, au besoin.
- (4) Si la requête en ajournement ne peut être instruite au moins vingt jours avant la date du début de *l'audience* et que les *parties* ne consentent pas à la demande d'ajournement, la requête doit être instruite au début de *l'audience* et la *partie requérante* doit être prête à procéder si la requête est rejetée.
- (5) La *formation d'instruction* peut accueillir ou rejeter un ajournement aux conditions qu'elle estime équitables.

8423. Tenue de l'audience sur le fond

- (1) À *l'audience* sur le fond, l'*intimé* peut être représenté par un avocat ou un mandataire et présenter des observations.
- (2) À *l'audience* sur le fond, sauf *l'audience par production de pièces*, l'*intimé* peut

8400.18

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (i) comparaître et être entendu en personne,
 - (ii) assigner et interroger des témoins et présenter des preuves documentaires ou autres éléments de preuve,
 - (iii) contre-interroger les témoins dans la mesure raisonnablement nécessaire pour faire toute la lumière sur tout ce qui touche aux points en litige de la procédure.
- (3) *L'audience* sur le fond, sauf *l'audience par production de pièces*, doit être tenue selon l'ordre suivant :
- (i) le *personnel de la mise en application* peut présenter un exposé introductif qui peut être suivi de l'exposé introductif de *l'intimé*,
 - (ii) le *personnel de la mise en application* doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que *l'intimé* peut contre-interroger,
 - (iii) *l'intimé* peut présenter un exposé introductif et doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que les autres *parties* peuvent contre-interroger,
 - (iv) le *personnel de la mise en application* peut présenter des preuves en réplique à toute preuve présentée pour la première fois par *l'intimé* et interroger des témoins, que *l'intimé* peut contre-interroger,
 - (v) si la *formation d'instruction* le demande ou l'autorise, les *parties* peuvent signifier et *produire*, aux dates fixées par la *formation d'instruction*, des observations écrites sur les faits et l'argumentation juridique à l'égard des contraventions alléguées dans l'avis d'audience. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de *l'audience* pour la présentation des observations et, au besoin, le *coordonnateur des audiences* doit fixer une date *d'audience* pour la présentation de telles observations,
 - (vi) le *personnel de la mise en application* peut présenter des conclusions finales, suivies des conclusions finales de *l'intimé* et de la réplique du *personnel de la mise en application* aux questions soulevées par *l'intimé*,
 - (vii) sauf si les *parties* en conviennent autrement, après que la *formation d'instruction* rend sa *décision* sur le fond à l'égard des allégations mentionnées dans l'avis d'audience, le *coordonnateur des audiences* doit fixer une date pour la présentation de preuves additionnelles, le cas échéant, et pour *l'audience* de la présentation des observations sur les sanctions et les frais,
 - (viii) la *formation d'instruction* peut demander aux *parties* ou leur permettre de signifier et de *produire* des observations écrites sur les sanctions et les frais. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de *l'audience* sur les sanctions.
- (4) Après le contre-interrogatoire d'un témoin, la *partie* qui a assigné le témoin peut l'interroger davantage sur les questions soulevées pour la première fois dans le contre-interrogatoire.
- (5) Après l'interrogatoire et le contre-interrogatoire d'un témoin, la *formation d'instruction* peut lui poser des questions, sous réserve du droit des *parties* de poser d'autres questions sur les points soulevés par la *formation d'instruction*.
- (6) Si au moins deux *intimés* sont représentés séparément, la *formation d'instruction* peut établir l'ordre de présentation.
- (7) La *formation d'instruction* peut contrôler l'étendue et la méthode de l'interrogatoire d'un

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- témoin pour le protéger contre un harcèlement injustifié.
- (8) La *formation d'instruction* peut ordonner d'exclure un témoin de l'*audience* jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner, sauf si sa présence est nécessaire pour instruire l'avocat ou le mandataire d'une *partie*. Dans ce cas, la *formation d'instruction* peut exiger que le témoin soit appelé à témoigner avant les autres témoins.
 - (9) Si la *formation d'instruction* ordonne l'exclusion d'un témoin, il est interdit de communiquer à ce témoin la preuve produite pendant son absence tant qu'il n'a pas fini de témoigner, sauf si la *formation d'instruction* l'autorise.
 - (10) La *formation d'instruction* peut autoriser une *partie* à présenter par affidavit la déposition d'un témoin ou la preuve d'un fait ou d'un *document* particulier, sauf si une autre *partie* demande raisonnablement la comparution du témoin à l'*audience* pour le contre-interroger.
 - (11) Si la *formation d'instruction* demande aux *parties* ou leur permet de présenter des observations écrites sur les sanctions et les frais, à moins qu'elle n'en ordonne autrement,
 - (i) la date fixée pour l'*audience* sur les sanctions doit être au moins trente jours après la date de la *décision* sur le fond,
 - (ii) le *personnel de la mise en application* doit signifier et *produire* ses observations au moins quatorze jours avant l'*audience* sur les sanctions,
 - (iii) l'*intimé* doit signifier et *produire* ses observations au moins sept jours avant l'*audience* sur les sanctions,
 - (iv) le *personnel de la mise en application* doit signifier et *produire* ses observations en réplique au moins trois jours avant l'*audience* sur les sanctions.
 - (12) Si l'*intimé* à qui l'avis d'audience a été signifié ne comparaît pas à l'*audience* sur le fond, la *formation d'instruction* peut
 - (i) procéder à l'*audience* en l'absence de l'*intimé* et accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'audience et l'exposé des allégations,
 - (ii) si elle conclut que l'*intimé* a commis les contraventions alléguées, immédiatement entendre les observations du *personnel de la mise en application* sur les sanctions, sans autre *audience* sur les sanctions et les frais, et imposer les sanctions et les frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon ce qu'elle juge indiqué.

8424. Audiences par production de pièces

- (1) Dans le cas d'une *audience par production de pièces*, sauf une audience relative à une contravention mineure, la *partie* qui signifie un *avis introductif* doit signifier et *produire* ses observations écrites soit avec la requête ou tout autre dossier requis par les *Règles de procédure*, soit dans le délai prescrit par la *formation d'instruction*. Ces observations comportent selon le cas
 - (i) l'exposé des faits sur lesquels les *parties* se sont entendues,
 - (ii) les observations de fait et de droit de la partie,
 - (iii) toute pièce requise par la *formation d'instruction*.
- (2) L'*intimé* ou la *partie intimée* peut répondre, dans le délai prévu soit au paragraphe 8413(7) soit dans la *décision* de la *formation d'instruction*, en signifiant et en *produisant* un dossier de requête en réponse, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit.

8400.20

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (3) La *partie* peut répliquer à la réponse signifiée conformément au paragraphe 8424(2), dans le délai prévu soit au paragraphe 8413(9) soit dans la *décision* de la *formation d'instruction*, en signifiant et en *produisant* un dossier de réplique, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit.
- (4) La *formation d'instruction* peut
 - (i) obliger une *partie* à signifier et à *produire* des renseignements supplémentaires,
 - (ii) à la demande d'une *partie* ordonner à une *partie* de présenter un témoin pour interrogatoire et contre-interrogatoire selon les conditions prescrites par la *formation d'instruction*,
 - (iii) après examen du dossier, ordonner que l'*audience* continue sous forme d'*audience par comparution* ou d'*audience électronique*.

8425. Ordonnances temporaires

- (1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8211, le *personnel de la mise en application* doit *produire* l'avis de demande et le dossier de la demande au moins cinq jours avant la date de l'*audience* ou dans un délai plus court autorisé par la *formation d'instruction*.
- (2) La *demande* prévue au paragraphe 8425(1) peut être présentée avec ou sans avis à l'*intimé*.
- (3) L'avis de demande doit comporter :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience*,
 - (ii) une mention indiquant si un avis a été donné à l'*intimé*,
 - (iii) une mention du but de la procédure,
 - (iv) les *sanctions* requises par le *personnel de la mise en application*,
 - (v) les motifs de la *demande*, notamment un renvoi aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois* auxquelles l'*intimé* aurait supposément contrevenu,
 - (vi) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées et la nécessité d'une ordonnance temporaire,
 - (vii) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui,
 - (viii) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une *audience par comparution*, une *audience électronique* ou une *audience par production de pièces* pour instruire la *demande*,
 - (ix) les renseignements que le *personnel de la mise en application* juge utiles.
- (4) Le dossier de demande doit comporter
 - (i) l'avis de demande,
 - (ii) les copies des preuves, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.
- (5) Si la *demande* en vertu du paragraphe 8425(1) est présentée avec avis, le *personnel de la mise en application* doit signifier à l'*intimé* le dossier de demande avant sa *production* et l'*intimé* peut signifier et *produire* un dossier de réponse au moins deux jours avant la date de l'*audience*.
- (6) Le dossier de réponse doit comporter
 - (i) l'ordonnance requise par l'*intimé*, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.
- (7) La *partie* à une *demande* présentée en vertu du paragraphe 8425(1) peut signifier, en cas d'avis donné, et *produire* un mémoire des faits et du droit avant l'*audience* de l'examen de la *demande*.
- (8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.
- (9) La *formation d'instruction* peut
 - (i) accorder l'ordonnance temporaire requise,
 - (ii) rejeter ou suspendre la *demande*, en tout ou en partie, avec ou sans conditions,
 - (iii) rendre une autre *décision* si elle le juge indiqué.
- (10) Dans le cas d'une *demande* présentée en vertu du paragraphe 8425(1) avec avis, la *décision* et les motifs de la *formation d'instruction* constituent l'avis requis au paragraphe 8211(3).
- (11) Dans le cas d'une *demande* présentée en vertu du paragraphe 8425(1) sans avis, l'avis d'ordonnance temporaire conformément au paragraphe 8211(3) doit comporter :
 - (i) une mention que l'ordonnance temporaire a été rendue à l'égard de l'*intimé* et décrire les conditions de cette ordonnance temporaire,
 - (ii) les motifs pour lesquels l'ordonnance temporaire a été requise et le renvoi à l'avis de demande qui les énoncent,
 - (iii) un résumé du paragraphe 8211(2) et la date, l'heure et le lieu de l'*audience* conformément à l'alinéa 8211(2)(i).
- (12) L'avis d'ordonnance temporaire prévu au paragraphe 8425(11) doit être assorti :
 - (i) d'une copie de la *décision* ou de l'ordonnance et des motifs de la *formation d'instruction*,
 - (ii) d'une copie de l'avis de demande et du dossier de demande *produit* par le *personnel de la mise en application*,
 - (iii) d'un résumé de tout témoignage oral reçu par la *formation d'instruction* ou de la transcription de l'*audience*,
 - (iv) de copies des preuves documentaires ou d'autres preuves reçues par la *formation d'instruction* qui ne figurent pas dans le dossier de demande,
 - (v) des observations écrites présentées à la *formation d'instruction*.
- (13) L'*audience* visant à proroger une ordonnance temporaire doit suivre la procédure prévue à l'article 8413 pour une requête.

8426. Ordonnances préventives

- (1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8212, le *personnel de la mise en application* doit signifier à l'*intimé* et *produire* l'avis de demande et le dossier de demande au moins cinq jours avant la date de l'*audience* ou dans un délai plus court autorisé par la *formation d'instruction*.
- (2) L'avis de demande doit comporter :

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience*,
 - (ii) une mention du but de la procédure,
 - (iii) l'ordonnance requise par le *personnel de la mise en application*,
 - (iv) les motifs de la *demande*, notamment un renvoi aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois* auxquelles l'*intimé* aurait supposément contrevenu,
 - (v) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées, la nécessité d'une ordonnance préventive et l'ordonnance requise,
 - (vi) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui,
 - (vii) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une *audience par comparution*, une *audience électronique* ou une *audience par production de pièces* pour instruire la *demande*,
 - (viii) les renseignements que le *personnel de la mise en application* juge utiles.
- (3) Le dossier de demande doit comporter
- (i) l'avis de demande,
 - (ii) les copies des preuves, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.
- (4) Le *personnel de la mise en application* doit signifier le dossier de demande avant sa *production* et l'*intimé* peut signifier et *produire* un dossier de réponse.
- (5) Le dossier de réponse doit comporter
- (i) l'ordonnance requise par l'*intimé*, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,
 - (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.
- (6) La *partie* à une *demande* présentée en vertu du paragraphe 8426(1) peut signifier et *produire* un mémoire des faits et du droit avant l'*audience* de l'examen de la demande.
- (7) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.
- (8) La *formation d'instruction* peut
- (i) accorder l'ordonnance requise,
 - (ii) rejeter ou suspendre la *demande*, en tout ou en partie, avec ou sans conditions,
 - (iii) rendre une autre *décision* autorisée par le paragraphe 8212(4) qu'elle juge indiquée.

8427. Révisions des ordonnances préventives

- (1) La *partie* qui demande la révision d'une *décision* rendue en vertu de l'article 8212 doit signifier et *produire* un avis de demande en révision et un dossier en révision dans les trente jours de la date de la *décision*.
- (2) L'avis de demande en révision doit comporter
- (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience* de la demande en révision,
 - (ii) la mesure sollicitée,

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois*,
 - (iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui,
 - (v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une *audience par comparution*, une *audience électronique* ou une *audience par production de pièces* pour instruire la demande.
- (3) Le dossier en révision doit comporter
 - (i) l'avis de la demande en révision,
 - (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.
- (4) Le *personnel de la mise en application* doit *produire*, au moins sept jours avant la date de *l'audience* en révision, un dossier comportant le dossier de *l'audience* tenue en vertu de l'article 8212, la décision et les motifs de la *formation d'instruction*, une transcription de *l'audience* et des copies des documents ou d'autres preuves que la *formation d'instruction* a reçus et qui ne sont pas par ailleurs dans le dossier.
- (5) La *partie intimée* peut signifier et *produire* une réponse au plus tard sept jours avant la date de *l'audience* en révision.
- (6) La réponse doit comporter
 - (i) l'ordonnance requise par la *partie intimée* et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,
 - (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.
- (7) Les *parties* peuvent signifier et *produire* un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de *l'audience* en révision.
- (8) *L'audience* en révision doit être tenue selon l'ordre suivant :
 - (i) la *partie requérante* peut présenter sa preuve,
 - (ii) la *partie intimée* peut présenter sa preuve,
 - (iii) la *partie requérante* peut présenter ses observations,
 - (iv) la *partie intimée* peut présenter ses observations,
 - (v) la *partie requérante* peut répliquer aux observations de la *partie intimée*.
- (9) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage oral à *l'audience* en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.
- (10) À tout moment avant *l'audience* en révision, la *partie requérante* peut présenter une requête en suspension d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8212(4).

8428. Audiences de règlement

- (1) Si l'*entente de règlement* est conclue après la délivrance de l'avis d'audience, l'*audience de règlement* doit être introduite par avis de requête.
- (2) Si l'*entente de règlement* est conclue avant la délivrance de l'avis d'audience, l'*audience de règlement* doit être introduite par avis de demande.

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (3) Le *personnel de la mise en application* doit signifier à l'*intimé* et *produire* l'*avis introductif* de l'*audience de règlement* et doit *produire* des copies de l'*entente de règlement* au moins sept jours avant la date de l'*audience de règlement*, sauf si l'*audience* sur le fond a déjà débuté et que la *formation d'instruction* n'en ordonne autrement.
- (4) L'*avis introductif* de l'*audience de règlement* doit comporter :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience de règlement*,
 - (ii) l'identité de l'*intimé*,
 - (iii) une mention du but de l'*audience*,
 - (iv) la nature générale des allégations traitées dans l'*entente de règlement*,
 - (v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une *audience par comparution*, une *audience électronique* ou une *audience par production de pièces* pour instruire la demande.
- (5) L'*entente de règlement* ne peut être examinée par le public tant que la *formation d'instruction* ne l'a pas acceptée.
- (6) À l'*audience de règlement*, il est interdit de communiquer à la *formation d'instruction* des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'*entente de règlement* sans le consentement de toutes les *parties*, sauf si l'*intimé* omet de comparaître; dans ce cas, le *personnel de la mise en application* peut communiquer des faits pertinents supplémentaires si la *formation d'instruction* le lui demande.

8429. Administrateur provisoire

- (1) La demande de directives de la part du *personnel de la mise en application* ou de l'*administrateur provisoire* doit être présentée par requête conformément à l'article 8413.

PROCÉDURES DE RÉVISION

8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation

- (1) La *partie* qui demande la révision d'une *décision en matière de réglementation* doit signifier et *produire*, dans les délais prescrits dans l'*exigence de l'OCRCVM* concernant les *décision en matière de réglementation*, un avis de demande en révision et un dossier en révision
 - (i) au moins quatorze jours avant la date de l'*audience*, dans le cas d'une décision rendue en application de l'article 9204, 9206 ou 9207,
 - (ii) dans un délai ne dépassant pas le nombre de jours précisés dans la Règle 30 des courtiers membres avant la date de l'*audience*, dans le cas d'une décision rendue en application de la Règle 30 des courtiers membres.
- (2) L'avis de demande en révision doit comporter
 - (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience* de la demande en révision,
 - (ii) la mesure sollicitée,
 - (iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois*,
 - (iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui,

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une *audience par comparution*, une *audience électronique* ou une *audience par production de pièces* pour instruire la demande.
- (3) Le dossier en révision doit comporter
 - (i) l'avis de la demande en révision,
 - (ii) l'avis de la *décision en matière de réglementation* reçu par la *partie requérante*,
 - (iii) la *décision en matière de réglementation* et ses motifs,
 - (iv) les pièces jointes à l'avis de la *décision en matière de réglementation* ou à la *décision en matière de réglementation* reçues par la *partie requérante*,
 - (v) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.
- (4) La *partie intimée* peut signifier et *produire* une réponse au plus tard sept jours avant la date de l'*audience* en révision.
- (5) La réponse doit comporter
 - (i) l'ordonnance requise par la *partie intimée* et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,
 - (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.
- (6) Les *parties* peuvent signifier et *produire* un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'*audience* en révision.
- (7) L'*audience* en révision doit être tenue selon l'ordre suivant :
 - (i) la *partie requérante* peut présenter sa preuve,
 - (ii) la *partie intimée* peut présenter sa preuve,
 - (iii) la *partie requérante* peut présenter ses observations,
 - (iv) la *partie intimée* peut présenter ses observations,
 - (v) la *partie requérante* peut répliquer aux observations de la *partie intimée*.
- (8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.
- (9) Il est interdit à un membre du *conseil de section* dont la *décision* est visée par la demande en révision de siéger comme membre de la *formation d'instruction* à l'*audience* en révision.

RÉVISION PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES

8431. Dossier en révision

- (1) La *partie* qui demande à une *autorité en valeurs mobilières* la révision d'une *décision* définitive rendue par une *formation d'instruction* peut obtenir la copie du dossier de l'instruction au cours de laquelle la *décision* a été rendue en faisant la demande dans la forme prescrite au *coordonnateur des audiences*.
- (2) Le *coordonnateur des audiences* doit fournir une copie du dossier de l'instruction à la *partie* dans un délai raisonnable suivant la réception d'une demande conformément au paragraphe 8431(1), sous réserve du paiement des frais ou droits applicables.

8400.26

Annexe A - Projet de modification des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation, Règle 1200, Règle 8200 et Règle 8400 (version comparée)

- (3) Sous réserve du paragraphe 8431(4), le dossier de l'instruction doit comprendre des copies :
- (i) de l'*avis introductif* de la procédure,
 - (ii) d'une ordonnance provisoire rendue au cours de la procédure,
 - (iii) d'un mémoire de conférence préparatoire,
 - (iv) des preuves documentaires et autres éléments de preuve présentés au cours de l'instruction, sous réserve des restrictions imposées par les *exigences de l'OCRCVM*, la *formation d'instruction* ou la loi,
 - (v) d'un *document* de l'instruction requis par la *partie*,
 - (vi) de la transcription des témoignages oraux donnés à l'*audience* sur le fond,
 - (vii) de la *décision* et des motifs de la *formation d'instruction*.
- (4) Le *coordonnateur des audiences* peut ne pas verser des *documents* dans le dossier de la procédure,
- (i) soit si les *parties* y consentent et que la *formation d'instruction* accepte,
 - (ii) soit si la *formation d'instruction* le lui demande.
- (5) Le *coordonnateur des audiences* peut demander à la *partie* qui demande le dossier de la procédure de payer les frais engagés pour préparer une copie du dossier et des honoraires raisonnables pour sa préparation.

CONTRAVENTIONS MINEURES

8432. Audiences relatives à une contravention mineure

- (1) L'audience relative à une contravention mineure doit être introduite par avis de demande.
- (2) Le personnel de la mise en application doit signifier à l'intimé et produire l'avis introductif de l'audience relative à une contravention mineure et doit produire des copies de l'entente relative à une contravention mineure au moins sept jours avant la date de l'audience relative à une contravention mineure.
- (3) L'avis introductif de l'audience relative à une contravention mineure doit comporter :
- (i) la date de l'audience relative à une contravention mineure,
 - (ii) l'identité de l'intimé,
 - (iii) une mention du but de l'audience relative à une contravention mineure,
 - (iv) les exigences de l'OCRCVM qui ont été transgressées,
 - (v) une mention indiquant que l'audience relative à une contravention mineure sera une audience par production de pièces.
- (4) Il est interdit de permettre la consultation de l'entente relative à une contravention mineure par le public.
- (5) À l'audience relative à une contravention mineure, il est interdit de communiquer à la formation d'instruction des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'entente relative à une contravention mineure sans le consentement de toutes les parties.